ResearchGate

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: https://www.researchgate.net/publication/271201895

Sur l'Ethique, l'Environnement et l'Economie. La Justification en Question

Technical Report · January 1999

CITATIONS
15

READS
424

1 author:

Olivier Godard

204 PUBLICATIONS **1,592** CITATIONS

SEE PROFILE

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:

Project Enjeux éthiques et cognitifs des politiques climatiques nationales View project

Project Science studies View project

All content following this page was uploaded by Olivier Godard on 13 April 2016.

The user has requested enhancement of the downloaded file.

Cahiers du Laboratoire d'économétrie de l'École polytechnique, (513), avril 2000.

Sur l'éthique, l'environnement et l'économie. La justification en question

Olivier Godard[1]

Comme enjeu de société, l'environnement est né des idées de dégradation et de menaces. La dégradation, pour récapituler l'impact des transformations subies par les milieux bio-physiques depuis plusieurs décennies. Les menaces, pour caractériser le regard jeté sur l'avenir. Aussi, dès l'origine, une profusion de discours critiques a-t-elle accompagné la thématique de l'environnement. Les cibles visées sont multiples : les institutions économiques contemporaines (le capitalisme, le marché, le socialisme), l'organisation politique (l'État autoritaire ou la démocratie représentative…), la Technique moderne ou la Technoscience, ou encore certaines matrices culturelles de l'Occident, comme le catholicisme, le cartésianisme, le matérialisme.

En parallèle à la critique sociale, les auteurs qui se sont attachés à penser la question de l'environnement se sont partagés en deux camps : d'un côté il y avait ceux qui abordaient la nouvelle question à partir des concepts et outils méthodologiques déjà disponibles dans leurs disciplines et rabattaient donc l'environnement sur des problématiques classiques comme la gestion rationnelle de ressources rares, la lutte des classes et les contradictions du capitalisme, ou le développement technique ; de l'autre côté, se tenaient ceux qui y voyaient un enjeu intellectuel et un défi pour la société originaux, appelant un traitement inédit. Les derniers bataillaient contre les premiers et les accusaient du péché de réductionnisme : pareille à nulle autre, disaient-ils, on ne rendait pas justice à la question de l'environnement en la soumettant aux catégories déjà expérimentées par différentes disciplines. Ainsi, cette science des choses mortes, formellement dérivée de la mécanique, qu'est l'économie néo-classique serait bien incapable d'être une économie du vivant ; de même, construite sur le postulat durkheimien de l'explication des faits sociaux par les seuls faits sociaux, la sociologie ne pourrait pas rendre compte des interactions entre les sociétés humaines et leur environnement bio-physique et serait

---

1.- Directeur de recherche au CNRS, Laboratoire d'Économétrie, École Polytechnique, Paris. L'auteur exprime ses remerciements à Christine Cros, Gilles Rotillon, Dominique Bourg et Marie-Claude Smouts pour leur lecture critique d'une première version de ce texte.

condamnée à n'éclairer que des à-côté. Aussi, la thématique de l'environnement s'est-elle fréquemment trouvée associée à la revendication d'une pratique scientifique nouvelle, qui miserait sur l'interdisciplinarité, ou à des tentatives de refondation de disciplines comme c'est le cas, en sciences économiques, des courants de la bioéconomie et de l'économie écologique (Passet, 1979 ; Costanza, 1989).

C'est dans ce contexte de critique sociale et de controverse scientifique fondamentale que la dimension éthique des problèmes d'environnement a été introduite (Sachs, 1980 ; Edelman et Hermitte, 1988 ; Brown-Weiss, 1989 ; Rèmond-Gouilloud, 1989 ; Larrère, 1997 ; Gosseries, 1998). Bien que la théorie éthique soit traversée des mêmes oppositions –s'agit-il seulement d'appliquer les théories éthiques existantes, anthropo-centrées, ou de produire une nouvelle théorie éthique centrée sur les communautés biotiques ?– le référent éthique s'est trouvé largement mobilisé dans la dispute sur la validité des concepts et préconisations économiques pour l'étude des problèmes d'environnement. Certains y voyaient le paravent permettant de protéger l'environnement de divers réductionnismes, et en premier lieu du réductionnisme économique.

Bien que l'on puisse, comme le fait Catherine Larrère, souligner l'influence de la culture et de l'histoire de la constitution du lien politique sur la manière d'aborder le problème de la nature et d'en faire, ou pas, un problème moral[2], cette manière d'introduire l'éthique comme moyen de dépassement des insuffisances supposées de l'approche économique suscite l'interrogation suivante : la mise en forme économique de la question de l'environnement doit-elle céder la place à une mise en forme éthique, mieux à même d'apporter un traitement ajusté à la nature de l'enjeu ? Cette question est posée, non seulement de façon théorique, mais dans le cadre de débats naissant à différents niveaux d'organisation des communautés humaines, du niveau local au niveau international, pour déterminer concrètement les actions collectives à engager.

Si le lecteur m'autorise cette manière bien économique de reformuler la question soulevée, quel est le gain, du point de vue de la justesse de la formulation des problèmes et de l'ajustement des solutions aux situations, qui peut être attendu du basculement de l'économique vers l'éthique ? N'y a-t-il pas, en contrepartie, à craindre quelques pertes ou coûts à assumer, par exemple sous la forme d'une moindre valeur opératoire ? Pour être

2.- Cet auteur nous dit que le rapport à la nature engagerait d'abord la raison et la science aux yeux d'un français, alors qu'il irait de soi pour un américain que ce rapport serait d'abord de nature morale. S'il s'agissait là d'une structure rigide, ni le français ni l'américain ne pourrait entrer dans la démarche engagée par ce texte, qui postule la possibilité d'un choix entre l'une ou l'autre mise en forme.

gagnant, le choix de l'éthique nécessite en effet la réunion d'au moins trois conditions :

(1) la mise en forme éthique doit parvenir à des conclusions discriminantes ; elle doit clairement soutenir certaines propositions normatives, qui devront avoir des implications pratiques dénuées d'ambiguïté, et rejeter d'autres propositions concurrentes ;

(2) le contenu normatif de ces propositions et de leurs implications doit être plus avancé, d'un point de vue environnemental, que celui des énoncés ou recommandations que l'on pourrait tirer de constructions faisant l'économie du détour éthique, qu'elles soient économiques ou politiques ;

(3) ces propositions éthiques doivent avoir un contenu tel qu'elles puissent être mises en œuvre de façon pratique selon l'une ou l'autre de deux modalités. Dans la première, elles sont adoptées comme conventions sociales avec un tel pouvoir d'entraînement que l'ajustement des comportements individuels se fait spontanément, une fois la convention fixée. Dans la deuxième, des dispositifs d'action publique sont capables de les instrumenter sans en trahir l'inspiration et de surmonter différents problèmes qui marquent les situations de coordination collective, comme le dilemme du prisonnier ou le problème de l'assurance (Sen, 1967). Faute de quoi la seule conséquence pratique des propositions éthiques serait de nourrir la mauvaise conscience.

Dans cette contribution, je m'attacherai principalement à discuter de la première et de la troisième de ces conditions. Sans abolir la distinction, je récuserai l'opposition tranchée couramment établie entre mises en forme éthique et économique, qui n'a d'autre effet que de conduire à une partition entre des agents économiques ordinaires, qui ne seraient dignes que de comportements intéressés, et une élite dirigeante ayant seule une sensibilité et une compétence éthiques. Je montrerai également que, du fait des défaillances des connaissances relatives au monde des choses (incertitudes et controverses scientifiques) et des hésitations quant aux repères normatifs, la mise en forme éthique ne présente pas d'avantages décisifs, dans le domaine de l'environnement, du point de vue de la capacité à soutenir l'accord sur des normes de comportement ou des orientations pratiques définies. Cela ne veut pas dire pour autant que l'éthique doit céder la place à l'économisme, car les préférences économiques et les choix éthiques ne se déterminent pas de la même manière. La réflexion éthique doit se faire simplement plus humble et soucieuse de sa validation effective par des communautés humaines concrètes. L'examen des problèmes de justice distributive posés dans un

contexte de coordination internationale par la volonté de préserver un bien commun planétaire, le climat, me servira de principal point d'appui et occupera toute la seconde moitié du texte. La place accordée à l'examen d'un tel problème empirique s'explique par l'importance que je donne à la recherche du meilleur ajustement du raisonnement éthique à la situation qui le mobilise. Il y a là une condition nécessaire à la formulation *in fine* d'un jugement sur la valeur éthique de normes concurrentes. Quant au problème en question, sa richesse et son importance intrinsèques n'en font pas le plus mauvais des exemples possibles.

L'affaire se joue prioritairement dans le rapport de l'environnement aux intérêts. Économie et politique orchestrent en effet principalement des jeux d'intérêts : intérêts d'agents en concurrence pour l'appropriation ou l'usage de richesses, aux yeux de la première ; intérêts de réseaux ou de groupes politiques en lutte pour prendre ou garder le pouvoir aux yeux de la seconde. Or la spécificité de la question de l'environnement a été précisément recherchée dans un au-delà des intérêts, sous la forme soit d'un nécessaire et difficile dépassement des intérêts des générations présentes, les seules à disposer de procédures économiques et politiques pour faire valoir directement leurs valeurs et leurs préférences dans les choix collectifs, soit d'un dépassement des seuls intérêts des sujets humains. À la première option correspond le thème des générations futures au nom desquelles *in fine* des politiques rigoureuses de protection de l'environnement et de réorientation du développement devraient être appliquées (Sachs, 1980 ; Brown-Weiss, 1989 ; Birnbacher, 1994). À la seconde correspond la déclinaison du thème de la valeur intrinsèque de la nature ou, autrement dit, des intérêts, voire des droits, que l'éthique commanderait de reconnaître à des sujets non humains, par exemple des entités vivantes comme les espèces ou les communautés biotiques (Larrère, 1997 ; Gosseries, 1998).

C'est parce que les principales procédures sociales existantes d'expression et de confrontation des intérêts (le marché, le vote politique, la négociation, la manifestation) semblent échouer à donner une représentation appropriée aux intérêts de tiers absents, que l'éthique est en quelque sorte appelée à la rescousse. Dans l'univers de l'intérêt, les absents seraient forcément ignorés. D'où le recours à l'éthique, comme dépassement des intérêts actuels, pour assurer une bonne représentation aux droits et intérêts de ces absents.

D'un point de vue pratique, le chemin vers l'éthique est facilité par la nature des problèmes d'environnement et par celle du soubassement juridique de toute politique de l'environnement. En effet les problèmes d'environnement surgissent du mésusage de biens collectifs et du

franchissement de seuils critiques par des effets externes. De ce fait, ils interpellent le collectif en tant que tel au travers d'institutions diverses, quelle que soit la forme, publique, coopérative ou communautaire de ces institutions qui lui donne une ossature. Le fonctionnement de ces institutions est inséparable, à certains moments clés tout au moins, de la formation d'un espace de délibération ayant pour objet l'identification du bien commun et l'orientation du collectif, ce qui ne peut pas se faire sans que les participants s'engagent dans une réflexion sur ce qui peut les réunir. Il y a là le germe de démarches éthiques partagées. Ensuite, en sollicitant l'action publique, la question de l'environnement doit en passer par une mise en forme juridique. Or le droit est lui-même assis de façon ultime sur des conceptions éthiques relatives aux intérêts collectifs protégés, au droit des personnes et à l'exercice de la citoyenneté (Brown-Weiss, 1989 ; Edelman et Hermitte, 1989 ; Rémond-Gouilloud, 1989). Enfin n'est-il pas inutile de rappeler que le socle des politiques de l'environnement dans les pays industriels depuis 25 ans a été administratif et réglementaire, ce qui n'a pas été un facteur très favorable à l'essor du recours à une argumentation économique.

Le raisonnement économique devrait ainsi, lorsqu'il s'agit de toucher à des questions d'environnement, reconnaître la prééminence du raisonnement éthique et, sinon s'effacer, du moins se subordonner[3]. Bien qu'on puisse lui préférer l'idée de fertilisation croisée entre raisonnements économiques et éthiques défendue par Sen (1993), on peut ne pas être hostile *a priori* à cette idée et s'interroger néanmoins sur les circonstances et les modalités de cette préséance, sur l'existence d'une norme éthique unique et sur la manière de valider les propositions de norme éthique. Il y a en effet lieu de se méfier des éthiques des lieux communs et des idées reçues qui feraient office de joker entre les mains de militants ou de responsables en mal de justification de leurs actions. N'est-il pas frappant que certaines idées dont je montrerai qu'elles sont pour le moins discutables soient pourtant largement considérées comme des évidences éthiques dans les milieux d'une expertise internationale composés principalement, à propos d'environnement, de scientifiques, d'ingénieurs, de juristes et de beaucoup de militants ? Il y a incontestablement un problème de crédibilité des référents éthiques employés dans le champ des politiques l'environnement.

La première section vise à illustrer les enjeux de l'engagement d'une discussion serrée sur la manière d'intégrer l'éthique dans la prise de

3.- Un exemple d'une telle idée est donné par C. Henry (1990, p. 196) : « *(…) lorsque des choix entre générations sont en cause, le prix doit céder à la norme. Il ne s'agit plus de céder la place, mais de reconnaître la prééminence de la valeur éthique qu'exprime alors la norme.* »

décision collective touchant à l'environnement. L'interprétation du principe de précaution, cette nouvelle norme contemporaine, en fournit la matière.

La deuxième section montre à partir d'une représentation systémique de la relation Système/Environnement comment la détermination du sens environnemental des phénomènes est inséparable d'une interprétation multiple et hésitante : le monde des choses ne fournit pas les repères objectifs incontestables à partir desquels les arguments éthiques pourraient être traduits avec netteté en prescriptions pratiques.

La troisième section examine ce qu'il y a de fausses querelles et de vraies différences entre mises en forme éthique et économique. Partant de la démarche d'évaluation économique des actifs naturels, j'y discute de la formation des préférences des agents et montre comment éthique et économie sont plus imbriquées qu'il n'est dit généralement, sans toutefois pouvoir se confondre. L'opposition initiale entre une économie qui ne connaîtrait que des intérêts et une éthique en charge des valeurs nobles cède la place à une vision des choses qui établit la distinction entre éthique et économique sur la différence de procédures de formation des préférences et la différence des objets de choix.

La quatrième section s'intéresse aux difficultés qu'il y a à donner un sens clair à la notion d'équité de partage dans un contexte précis, celui de la coordination internationale visant un bien commun planétaire, le climat. La nécessité de mettre en œuvre une conception de l'équité appropriée à la situation à régir et les manques institutionnels dont souffre l'organisation politique mondiale pour pouvoir prétendre régir l'humanité selon un principe de justice se combinent pour rendre énigmatique la référence à l'équité. Son remplacement par la notion d'acceptabilité, plus réaliste, paraît sanctionner la victoire sans partage d'une logique des intérêts. Cette conclusion est pourtant trop rapide car, du fait de l'insuffisance des appuis objectifs disponibles en univers scientifiquement controversé, le jeu des intérêts est lui-même frappé d'indétermination partielle et a besoin de s'étayer sur des conventions. L'éthique et le sens du juste peuvent alors faire leur retour en marquant ces conventions de leur empreinte ; la contrainte de justification qui pèsent sur les propositions de normes éthiques est alors moindre : il suffit qu'elles deviennent des conventions suffisamment appropriées à la situation à régir et aux possibilités institutionnelles du dispositif de coordination.

1. Sur les raisons que l'on a de se méfier de l'invocation éthique : l'exemple du principe de précaution

L'usage rhétorique de l'argument éthique lui attribue souvent le rôle de juge de paix, d'arbitre suprême des disputes, d'instrument de pacification des conflits et des controverses que ni les sciences de la nature ni la discipline économique ne seraient parvenues à régler sur le terrain de l'objectivité de la nature ou de celle des intérêts. Cette prétention est cependant aussi peu assurée que celle dont font montre les économistes lorsqu'ils pensent qu'un raisonnement économique bien mené peut suffire à arbitrer les différends pratiques et politiques les plus fondamentaux[4]. Pas plus que l'économie n'est une, l'éthique ne constitue un système unifié. La puissance des controverses éthiques ne le cède en rien à la vigueur des controverses économiques, par exemple entre les approches conséquentialiste et déontologique (Pettit, 1996 ; Berten, 1996) ou sur les rapports de l'éthique avec la rationalité (Sen, 1993 ; Farina et al., 1996). Il ne saurait y avoir, sur un problème d'action donné, un point de vue éthique unique qui s'imposerait à tous avec la force de l'évidence, en dépit du mouvement interne qui anime la réflexion éthique vers l'universalité. De plus, l'application hâtive, mécanique et souvent opportuniste, de quelques principes généraux parfois mal compris, comme le principe d'égalité entre tous les hommes, ne saurait être confondue avec un jugement éthique éclairé. Sous les habits de nouvelles normes éthiques environnementales, présentées comme incontestables par leurs promoteurs ou défenseurs, peut aisément pointer un nouvel arbitraire politique ou un nouveau moralisme aux prétentions peu justifiées.

La manière dont le principe de précaution est aujourd'hui introduit dans divers discours fournit une bonne illustration de la nécessité d'engager une discussion serrée pour discerner la valeur d'une préconisation recommandant l'établissement d'une nouvelle norme sociale au nom d'une argumentation éthique. L'idée qui inspire ce principe est que des actions de prévention d'un risque environnemental ou sanitaire peuvent légitimement être entreprises avant que des certitudes scientifiques ne soient acquises sur les phénomènes sous-tendant le risque en question et ses conséquences[5] (Godard, 1997).

4.- G. Majone (1989) soutient que l'argumentation économique n'est jamais décisive en pratique pour orienter une politique publique du fait même de la disponibilité d'une variété de modèles et de théories débouchant sur des préconisations différentes.

5.- Ce principe a reçu une définition explicite en droit interne français dans la loi 95-101 de renforcement de la protection de l'environnement. Il s'agit du principe « selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Comment mettre en œuvre une telle idée ? La réflexion philosophique fournit au moins deux voies différentes.

Hans Jonas (1990) a entrepris de donner une signification philosophique et morale à la capacité nouvelle des hommes contemporains à mettre en cause la survie de humanité, soit par une destruction de ses conditions naturelles de vie soit par une altération essentielle de ce qui, moralement, constitue l'humain (dérives du génie génétique par exemple). À ses yeux, une heuristique de la Peur, centrée sur le Mal à éviter, devait désormais nourrir l'éthique de l'espérance, traditionnellement organisée par des utopies du Bien, comme par exemple l'utopie communiste. C'est la représentation de la catastrophe possible, même lointaine, qui devait être le premier fondement de ce qu'il a appelé le 'principe responsabilité'[6]. Mobilisant les facultés d'imagination et de sensibilité plus que celles de la raison, articulé à l'espérance d'éviter le pire, ce principe devait clairement à ses yeux déboucher sur des injonctions morales impératives et non hypothétiques[7] : chacun a le devoir d'éviter toute action qui pourrait mettre en péril le devenir de l'humanité, en mettant en cause « la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre » (p. 30). On peut donc voir dans la théorie de Jonas une règle impérative d'abstention.

D'après l'interprétation proposée par Gérard Huber (1997), on peut trouver dans la pensée de Spinoza, quelques siècles auparavant, un contrepoint intéressant. Au philosophe engagé dans la connaissance rationnelle, la Prudence serait inutile. Il lui incomberait seulement de chercher à acquérir une perception adéquate de la réalité, en se défiant de l'Imagination. En revanche, dans sa communication avec le non-philosophe, la Prudence lui serait d'un certain secours face à une opinion attachée à l'Imagination ; elle représenterait alors une ruse de la Raison.

Dans le contexte contemporain, on pourrait être tenté de discerner l'attitude de maints technocrates entourés de leurs experts derrière la position de Spinoza et de voir dans certains militants d'ONG les prophètes de l'attitude prônée par Jonas. Si le débat entre eux se cristallise volontiers autour des deux figures du 'conservatisme' et de la 'responsabilité pour l'avenir', la distribution des rôles s'inverse évidemment selon les points de vue : aux yeux des tenants du progrès technique illimité et de la maîtrise rationnelle, ce sont les jonassiens qui sont des conservateurs

6.- Et non pas d'ailleurs 'le principe de crainte' dont Jonas dit qu'il éliminerait toute espérance.

7.- L'un des paragraphes de son livre est intitulé : « L'idée ontologique engendre un impératif catégorique et non hypothétique » et cet impératif est « qu'il y ait des hommes » (p. 70). Une autre section est intitulée : « L'existence de l'homme ne doit pas être mise en jeu » (p. 62) et une autre « Priorité de l'obligation d'exister » (p. 67).

irresponsables, tandis que pour ces derniers l'idée de maîtrise rationnelle n'est qu'un mythe constamment démenti par les accidents technologiques, les situations de crise et la généralisation d'une pollution diffuse qui s'accumule dans les moindres recoins de la planète. Une défiance systématique s'impose donc à leurs yeux à seule fin de préserver l'avenir[8]. Comment situer le principe de précaution dans cet entrelacs ?

Le principe de précaution s'est imposé comme nouvelle référence de la décision publique du fait même de l'incapacité de l'approche rationnelle classique de la prévention des risques, s'appuyant sur la connaissance statistique des phénomènes, à déclencher à temps les actions de prévention voulues face à des menaces de dommages graves et irréversibles. Ce basculement paraît traduire une adhésion nette à la pensée de Jonas contre celle de Spinoza, si le lecteur veut bien accepter cette personnification cavalière du débat. Rien n'est pourtant moins sûr. Je défends au contraire une conception possibiliste du principe de précaution, qu'exprime bien la forme retenue dans plusieurs énoncés : l'absence de certitudes ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées… Le principe ne dit pas quelles mesures doivent être prises ni que les autorités doivent absolument organiser l'abstention. La question reste ouverte, ce qui signifie qu'elle peut être débattue. Ce faisant, on maintient le lien entre la prévention des risques graves et la raison , même si c'est sous des formes différentes de la prévention classique des risques connus. C'est en ne délaissant pas la raison que peut s'ouvrir dans la société un espace de débat démocratique sur la gestion des risques, dès lors qu'on s'accorde à relier raison et délibération collective comme le font des courants majeurs de la philosophie politique et morale contemporaine (Habermas, 1992 ; Myerson, 1994).

Ce serait au contraire en mettant en avant la figure d'un impératif catégorique articulé à l'imagination des scénarios du pire et à une Peur, même dite spirituelle, que la théorie de Jonas peut légitimer le refus de la discussion et déboucher sur la violence sociale via l'autoritarisme, avec d'autant moins de freins que l'enjeu en serait la sauvegarde de l'humain, c'est à dire un thème sur lequel les convaincus ne sauraient transiger ou accepter de compromis. Quelle place se trouve en effet donnée à l'Autre côtoyé 'ici et maintenant' dans une telle heuristique de la Peur ? Au nom de l'injonction impérative de ne pas mettre en péril la possibilité d'advenir

8.- C'est ainsi que S. Charbonneau (1998, p. 46), voit dans le principe de précaution un principe d'abstention devant fonder l'attribution aux associations de protection de l'environnement d'un droit au moratoire sur les risques majeurs « inacceptables » : « si douloureux soit-il d'interrompre un moment l'ivresse de la course, cette démarche apparaît indispensable sous peine de tomber victime du syndrome du Titanic. »

de cet Autre virtuel qu'est l'humanité future, le prochain du prophète jonassien est exposé aux stratégies d'influence et de pouvoir que ce dernier va déployer afin de le soumettre, bon gré mal gré, aux impératifs que ce prophète du malheur aura discernés. On est en droit d'être réservé par rapport à cette manière d'imposer d'autorité de nouvelles obligations éthiques à nos contemporains, sans que ces derniers se voient reconnaître la capacité et le droit d'en délibérer d'abord, d'en juger et d'en décider ensuite.

Jonas lui-même admettait que les exigences de l'éthique de la responsabilité dont il faisait la théorie pourraient être peu compatibles avec les principes et procédures ordinaires d'un gouvernement représentatif : « *Car ces principes et ces procédures permettent seulement à des intérêts actuels de se faire entendre et de faire sentir leur poids et d'exiger d'être pris en considération. (…) Or l'avenir n'est représenté par aucun groupement, il n'est pas une force qu'on puisse jeter dans la balance. Ce qui n'existe pas n'a pas de lobby et ceux qui ne sont pas encore nés sont sans pouvoir* » (p. 44). Il observe plus loin : « *Ce qui est clair en tout cas, c'est que c'est seulement un maximum de discipline politiquement imposée qui est capable de réaliser la subordination de l'avantage du moment au commandement à long terme de l'avenir*. » (p. 194).

On aboutit ici au résultat paradoxal suivant : l'attachement à la raison, lorsque cette dernière est disjointe du mythe de la maîtrise et détachée de l'hypertrophie du sujet kantien, tout à la fois individualiste et universaliste, peut ouvrir un espace pour la délibération collective autour de la recherche de solutions raisonnables, tandis que la transformation du thème de la survie de l'humanité en impératif catégorique peut simplement déboucher sur un combat politique sans merci et des formes autoritaires de gouvernement. Voilà pourquoi, placé sur la ligne de crête, le principe de précaution est plus ambivalent qu'il n'y paraît de prime abord. Son interprétation possibiliste n'est pas faite d'un seul mouvement ; elle n'est pas rupture avec la science et la raison, mais recomposition et encadrement des formes sociales de la prévention. Elle signifie certes une certaine prise de distance de l'action publique vis à vis de la construction scientifique de la réalité, en ne faisant plus de l'obtention de la preuve scientifique du dommage la condition préalable du déclenchement de l'action de prévention. Mais, dans le même temps, la conduite de l'action préventive continue de se faire en étroite relation avec l'évolution du champ scientifique (la dynamique des conjectures et des hypothèses, le recueil des indices empiriques, etc.) et le contenu de la précaution est à déterminer par la délibération collective en vue de réponses devant intervenir à temps, c'est-à-dire de manière précoce et de façon proportionnée et graduelle (Godard, 1997).

Ce faisant, le principe de précaution n'apparaît plus comme une réponse immédiatement sécurisante à la question de l'incertitude, une réponse qui dicterait de façon nette les conditions de l'agir, mais bien plutôt comme le vecteur de la question du risque dans la société, afin que nul responsable ne puisse désormais l'écarter d'un revers de la main. Dans cette version possibiliste centrée sur le raisonnable, le principe de précaution n'impose pas une norme éthique unique ; il est compatible avec un pluralisme d'approches et de stratégies de prévention. D'où l'embarras des responsables qui se trouvent dans la situation de devoir rendre compte de leur action sur le terrain de la précaution sans toutefois disposer d'un repère simple d'action qui leur permette de se décharger aisément de leur responsabilité par la conformité à une norme généralement acceptée. Même la prévention de cataclysmes éventuels est une opération irrémédiablement frappée d'incertitude et d'hésitation quant à son bien-fondé et à sa possibilité : elle peut être très coûteuse de façon tout à fait inutile si finalement le cataclysme craint ne devait pas se produire. De façon pratique, la prévention de risques incertains ne peut pas relever de la logique de l'impératif catégorique. La construction du principe de précaution est ainsi bien différente de celle du Principe responsabilité de Hans Jonas, dont certains auteurs comme Dominique Bourg (1998) en viennent à considérer que son catastrophisme radical et son mode impératif lui feraient perdre toute pertinence pratique.

Cet exemple du principe de précaution fournit une bonne introduction à l'un des problèmes que je veux poser dans ce texte, celui des conditions de justesse d'une argumentation éthique dans des situations nécessitant une action collective coordonnée. La nature même de cette argumentation et la manière dont elle doit prendre place dans un processus de coordination doivent être ajustées à l'état de la relation cognitive et pratique que les hommes contemporains nouent avec le monde bio-physique comme avec les principales caractéristiques de la situation de coordination. La pertinence pratique de telle ou telle proposition est d'abord suspendue au caractère adéquat des présupposés touchant aux attributs de l'environnement. Peut-on dégager des propriétés particulières qui auraient une influence sur le déploiement de raisonnements éthiques ?

2. Une problématique systémique des rapports société/ environnement

Ce que qualifie le terme environnement ne ressort pas d'une évidence première, mais d'une problématisation. Or la manière de problématiser l'environnement peut transformer les repères et faire complètement bifurquer le mode d'action publique dans ce champ. Pour l'économie

standard, il s'agit d'un ensemble de biens, certes dotés de certaines particularités, à allouer au mieux entre des agents en tenant compte de leurs préférences et des demandes d'usage concurrentielles. Pour d'autres, comme Jonas, l'environnement naturel est en fait qualifié par la menace que représenterait pour l'humanité le possible effondrement des conditions naturelles d'une existence authentiquement humaine. Les conséquences et propositions que l'on peut déduire de ces deux formulations ne sont pas les mêmes, comme en témoignent les différentes interprétations proposées de l'objectif du développement durable (Godard, 1994).

Je m'attacherai dans cette section à présenter les résultats d'une problématisation systémique de l'environnement. En partant de l'élucidation de la structure sous-jacente au couple de concepts «Système - Environnement» et en ayant en vue les rapports des sociétés humaines avec le milieu bio-physique planétaire, j'ai montré (Godard, 1995) en quoi cette dernière constituait une «hiérarchie enchevêtrée» d'emboîtement, dont les effets d'indécidabilité étaient renforcés par deux facteurs de complexité : la pluralité des niveaux d'organisation à travers lesquels se constituent et se régulent à la fois le Système et l'Environnement, et la pluralité des univers de justification de l'action publique dans les sociétés occidentales contemporaines.

J'entends par l'expression de «hiérarchie enchevêtrée», empruntée à Hofstadter (1986), les propriétés suivantes :

1° le concept d'Environnement couple d'une façon paradoxale deux hiérarchies inverses de sens **H** et **$\underline{\mathbf{H}}$** (1) ;

2° chaque hiérarchie comprend l'autre comme moment nécessaire d'elle-même (2) ;

3° chaque hiérarchie débouche logiquement et provisoirement sur son inverse, en un mouvement de circulation analogue au déplacement sur un anneau de Möbius (3).

Considérons d'abord la proposition (1). Elle découle des deux points suivants :

- d'un côté, le terme hiérarchiquement premier est le Système initialement choisi pour référence première ; l'Environnement est alors seulement le terme second, dont les contours sont définis par la relation établie par le Système ; cette hiérarchie **H** correspond à l'affirmation de la logique *auto-référentielle* qui émane du Système ;
- de l'autre côté, l'Environnement, comme réalité englobante dont émanent cohérences et régulations s'impose au Système comme

condition première de son existence et de sa survie, mais aussi comme source de menaces et de déséquilibres. Avec ce statut, s'affirme la hiérarchie inverse **H** dont le terme premier est l'Environnement, puisqu'aussi bien la condition d'existence précède logiquement l'existence d'un être ; le Système représente alors le terme second et dépendant. **H** correspond à cette logique *hétéro-référentielle* par laquelle le Système se trouve soumis à une réalité dont émane un sens qui n'est pas le sien, mais à laquelle il prend part.

Le paradoxe apparent du concept d'Environnement est ainsi d'agencer en un même concept deux hiérarchies inverses qui devraient se neutraliser mutuellement si elles jouaient exactement sur le même plan, ce qui n'est pas le cas, la première étant ontologique et la seconde phénoménologique.

Les propositions (2) et (3) touchent à la dynamisation de la relation : chaque hiérarchie comprend l'autre comme moment d'elle ; le plein déploiement d'un point de vue polaire implique, à une certaine phase de son itinéraire, l'adoption du point de vue opposé. C'est ce que montrent les programmes de recherches qui s'affrontent en économie à propos de l'environnement.

Le point de vue auto-référentiel trouve un archétype dans la représentation que l'économie standard donne des problèmes d'environnement. La question centrale y est celle de la recherche de la meilleure allocation des biens en fonction des préférences des agents. La finalité des êtres et objets classés comme «biens» s'épuise dans leur soumission aux besoins et désirs des agents titulaires de droits sur ces biens. Cette problématique est étendue à l'environnement en faisant intervenir les concepts de biens collectifs et d'effets externes, désignant des interdépendances entre des agents qui ne sont pas régulées par le rapport 'normal' d'échange volontaire et qui, dans le cas d'espèce, sont médiatisées par diverses transformations ou altérations de l'environnement bio-physique. Un problème d'environnement n'accédera donc à l'existence qu'au moment logique où des modifications de cet environnement se traduisent par des dommages ou des avantages externes pour d'autres agents et où l'offre finale de biens collectifs n'est pas optimale au regard des conditions initiales.

Le point intéressant est le suivant : le type de phénomène considéré ici, et en particulier le type d'effets externes, ne peut pas être reconnu et pris en compte de façon complète avant que le sens que prennent les actions de l'agent émetteur pour l'environnement biophysique ne se soit révélé, ou n'ait été élucidé, aussi bien de manière pratique pour les agents que de façon cognitive pour l'analyste. Autrement dit, afin de qualifier économiquement un dommage externe donné, on doit en passer d'abord

par le stade de l'analyse des impacts sur l'environnement et des séquences de causalité entre phénomènes biophysiques pour pouvoir identifier les transformations ultimes subies par l'environnement et imputer des dommages externes subis par des agents identifiés aux actions d'autres agents eux aussi identifiés. Lors de cette étape, le sens émanant des processus environnementaux est bien premier, commandant le sens économique qui en dépend. La logique auto-référentielle doit embrasser l'hétéro-référence comme moment de sa propre réalisation.

De façon symétrique, le point de vue hétéro-référentiel est adopté dans les propositions de nombreux auteurs recommandant l'imposition aux processus de développement économique de contraintes reflétant les exigences supposées de la reproduction de la biosphère, c'est à dire de la nature prise comme Environnement de la société humaine (Passet, 1979). Ces énoncés entendent s'appuyer d'abord sur le sens que prennent les phénomènes pour l'environnement planétaire avant que de s'intéresser à leur signification pour les hommes. On ne peut toutefois pas manquer de souligner la contingence historique et sociale de tels jugements normatifs qui entendent s'appuyer sans solution de discontinuité sur des jugements de faits[9]. Ces derniers apparaissent comme des émanations *de la société* dans le mouvement même où ils prétendent livrer le sens *pour l'environnement* , car s'y reflètent par exemple l'état de développement des savoirs et des techniques, les moyens mobilisés dans les appareils de recherche, les choix de priorités, les formes d'organisation et de circulation des connaissances. Par ailleurs, le front actif de la recherche est marqué au sceau des incertitudes et controverses scientifiques (Callon, 1989), chaque avancée scientifique amenant à soulever de nouvelles questions et à révéler de nouvelles poches d'incertitude en même temps qu'elle stabilise certains éléments du savoir.

L'énonciateur d'un «point de vue de la globalité» sur la question environnementale étant lui-même partie prenante de la société englobée, la connaissance qui est la sienne ne peut pas surplomber la totalité du couple «environnement / société», à la différence de la posture classique attribuée à l'ingénieur face aux artefacts qu'il construit et qu'il connaît parfaitement tant au niveau de ses parties élémentaires que de ses règles d'assemblage et de fonctionnement. Aucune interprétation hétéro-référentielle du sens des phénomènes affectant l'environnement planétaire n'échappe alors à l'incomplétude des énoncés, à la pluralité des interprétations en compétition et donc au processus de controverse

9.- H. Jonas a systématisé le plus loin cette approche qui entend trouver dans une ontologie les sources d'une déontologie.

scientifique. Les cadres interprétatifs de l'environnement portent de façon indélébile la marque du point de vue auto-référentiel.

Les éléments précédents de réinscription de l'hétéro-référence dans une auto-référence englobante voient leurs effets redoublés par la reconnaissance de deux facteurs de complexification : la pluralité des niveaux d'organisation et celle des ordres de justification de l'action publique.

Si l'on pouvait s'assurer que les impacts sur l'environnement soient à jamais contenus à l'intérieur d'un seul niveau d'organisation, ces impacts pourraient ne jamais avoir d'autre sens que celui qu'ils prennent directement pour les hommes qui les perçoivent à ce niveau ; logiques auto-référentielle et hétéro-référentielle pourraient converger. Mais la problématique de l'environnement est faite de remontées incessantes de niveaux, d'une absence de clôture définitive. C'est un ensemble ouvert d'effets déployés sur de multiples niveaux qu'analystes et acteurs sociaux doivent repérer et interpréter. Or la science des systèmes et l'écologie appliquée nous donnent à voir que le déplacement du regard le long des niveaux d'organisation peut s'accompagner d'une inversion du sens que prennent les phénomènes. Par exemple, telle destruction locale apparaîtra au niveau supérieur comme un élément positif de régulation du point du vue de la viabilité organisationnelle, à la manière des modèles «prédateur-proie». Cette propriété d'inversion du sens a deux conséquences : a) toute opération de clôture du domaine phénoménal considéré peut être frappée de doute ; b) face à une remontée infinie des niveaux, la qualification des événements au regard du sens ultime qu'ils prendront pour l'environnement devient en fait indécidable sur une base objective : tout va dépendre du niveau auquel le porte-parole de la globalité va décider de fixer son attention. Son choix ne peut être guidé que par des considérations relevant de ce qui est appelé ici la logique auto-référentielle de la société : intérêts économiques ou politiques, visions morales de l'univers, etc., tous éléments qui se mettent en forme au sein des ordres de justification légitime de l'action publique.

Par ailleurs, reconnaître la complexité, c'est fondamentalement reconnaître les limites éprouvées par le scientifique pour passer des énoncés établis à un niveau d'organisation donné aux énoncés relatifs à un niveau d'organisation supérieur : aux yeux de l'observateur, un système qui se complexifie est un système dont le comportement global est de moins en moins intelligible à partir des savoirs sur les relations élémentaires qui le constituent (Atlan, 1979). Ces deux traits marquants des phénomènes environnementaux (ouverture sur la pluralité des niveaux d'organisation et complexité) ouvrent un large champ à l'emprise

de discours herméneutiques contradictoires sur le sens que prennent les phénomènes du point de vue attribué à la globalité environnementale. Un état de controverse scientifique, puis sociale, potentiellement sans fin, peut y prendre sa source.

Une des sources de la complexité des sociétés contemporaines occidentales tient à la pluralité des ordres légitimes de justification collective qui y coexistent. Le modèle de la « cité», qui récapitule les attributs d'un ordre légitime selon Boltanski et Thévenot (1991) se décline ainsi sur plusieurs modes : 'marchand', 'industriel', 'civique', 'domestique', de 'l'opinion', de 'l'inspiration'. Il leur répond autant de constructions différentes des êtres naturels et du milieu, alors vus comme un sous-ensemble du monde particulier des objets correspondant à chaque « cité » (Godard, 1990). C'est ainsi que les menaces sur la biodiversité peuvent être appréciées en termes de pertes potentielles subies par de futures activités de l'industrie pharmaceutique ou l'ingénierie biologique, ou sous l'angle de la préservation des droits des futurs citoyens de l'humanité à mener leur vie dans un environnement qui ne soit pas «dénaturé» aux yeux des générations présentes[10]. Le jugement sur l'action juste ne sera pas le même selon ces ordres de justification.

Ainsi, une même situation brute, encore informe, agençant des éléments hétérogènes à la combinaison fortuite, peut a priori être rapportée à plusieurs cadres d'interprétation et d'action, sans qu'aucun ne puisse prétendre fournir la matrice unique de représentation des problèmes. Si un accord peut néanmoins se faire sur l'un d'entre eux en étayant ce choix sur différents éléments objectifs offerts par la situation, il intégrera néanmoins un important élément conventionnel sensible aux remises en cause ultérieures. À l'inverse, dans une situation bien formée au sein d'un ordre de justification déterminé (un procès en justice, une épreuve sportive, un concours de la fonction publique, un contrôle des titres de transports dans un train, un embouteillage sur une autoroute, une séance de la bourse de Chicago, etc.) les repères sont clairement codifiés et ne permettent pas d'hésitations durables sur l'ordre à partir duquel la situation peut normalement se dénouer.

Entre ces deux pôles, existent des situations intermédiaires qui ne peuvent pas être rapportées à n'importe quel ordre, mais qui peuvent néanmoins donner lieu à des différends durables entre les acteurs sociaux

10.- Ce qui importe ici est le jugement des générations présentes, entre les mains desquelles le patrimoine naturel s'est trouvé remis. Ce sont ces générations qui ont à se poser et à résoudre la question morale visant le contenu de la transmission aux générations futures. Ce sont elles qui ont la responsabilité de signaler à cette occasion ce que sont, pour elles, les biens les plus précieux et de révéler ainsi aux générations à venir de quelle humanité elles sont porteuses.

sur l'ordre qui devrait les régir afin de résoudre les conflits. Les différends de ce type articulent des conflits d'intérêts à un jeu cognitif touchant à la qualification de la situation, si bien que les conflits en question sont inséparables de l'appréciation stratégique que chaque partie fait de ses intérêts engagés dans la situation telle qu'il croit la discerner. Le terme d'ajustement convient bien pour désigner le type de relations qui s'établissent entre situations et ordres de justification.

Dans ce contexte, les incertitudes et controverses scientifiques touchant à l'environnement peuvent entrer en résonance avec les hésitations sur les ordres de justification à solliciter pour arbitrer les différends sur la conduite à tenir. Ces facteurs de complexification rendent encore plus intenable la croyance en la possibilité de livrer de manière univoque le sens de l'environnement planétaire auquel il conviendrait de soumettre l'activité économique et technique de l'homme.

La conséquence de cette structure particulière de hiérarchie enchevêtrée est de déboucher sur l'incomplétude radicale de chacun des deux points de vue, incapables l'un et l'autre d'épuiser le sens de la problématique environnementale : non seulement, un point de vue reposant sur une hiérarchie inverse coexiste avec la hiérarchie première, mais chaque point de vue doit basculer sur son opposé pour pouvoir s'accomplir. C'est ainsi par la circulation récurrente entre les points de vue et entre les niveaux d'organisation que le sens émanant de la question environnementale peut ne pas être perdu. Les processus de controverse, qui appartiennent à la vie scientifique normale, occupent ici une place clé pour qualifier le mode d'existence du champ de l'environnement. C'est au moment même où l'on consent à reconnaître l'existence d'un sens propre émergent de l'environnement planétaire qu'on doit reconnaître qu'on ne peut accéder au sens de cette globalité que de manière parcellaire, conjecturale et controversable, à partir d'une pluralité irréductible de cadres interprétatifs possibles. Le monde des objets, la nature, l'environnement, ne fournissent pas un appui solide pour définir des repères fiables ayant une valeur universelle ni pour formuler des normes éthiques et politiques qui pourraient s'imposer d'elles-mêmes à tous et aux yeux de tous. Les conditions objectives et normatives de l'agir sont irrémédiablement frappées d'hésitations, bien que des choix doivent être faits. Dans la sphère publique, l'alternative à une délibération organisée en vue de discerner un cours d'action acceptable par une société pluraliste[11] serait l'imposition, « par la discipline maximale », de la vision du monde et de

11.- J. Rawls (1995, p. 28) définit ainsi la question princeps du libéralisme politique : « comment peut-il exister, de manière durable, une société juste et stable de citoyens libres et égaux qui demeurent cependant profondément divisés entre eux par des doctrines raisonnables, qu'elles soient morales, philosophiques ou religieuses ? ».

l'avenir qui serait celle d'une caste au pouvoir. C'est sur ce fond d'un monde dont le sens ultime se dérobe qu'il convient de placer l'étude des rapports entre économie et éthique à propos de l'environnement.

3. Entre l'économie et l'éthique de l'environnement : fausses et vraies querelles

3.1. Un point de départ : l'évaluation économique des actifs naturels

Pour la théorie subjective de la valeur qui est à la base de l'économie du bien-être contemporaine, les préférences des agents s'expriment à travers leurs consentements à payer pour se procurer les biens préférés parmi ceux qui leurs sont offerts en vue d'une consommation. Ces préférences sont dûment encadrées par les revenus à leur disposition et par les conditions de l'offre de ces biens. Pour la même théorie, les choix collectifs d'une société, tels qu'ils sont faits en son nom par des instances publiques, doivent, pour être légitimes, se fonder autant que possible sur les préférences individuelles des agents qui la forment. Même si dans certaines circonstances (pour des enjeux d'ordre public, de santé publique, de prise en compte des intérêts à long terme de la collectivité, par exemple) se trouve concédée par réalisme aux autorités publiques la possibilité de faire prévaloir leurs préférences tutélaires sur les préférences individuelles, ces exceptions n'ont pas véritablement de statut théorique.

Ces deux postulats (expression des préférences individuelles au travers des consentements à payer ; fondement des choix collectifs sur les préférences individuelles) qui ont été adoptés pour les biens économiques ordinaires, qui font l'objet d'une production industrielle et qui s'échangent sur un marché, ont été conservés tels quels pour les choix intéressant l'environnement. Il a suffi pour cela de considérer l'environnement comme une collection de biens pouvant être alloués à différents usages : certains de ces usages, en particulier ceux liés à la production, sont destructifs de ressources naturelles ou de milieux, mais permettent en contrepartie l'obtention de biens industriels appréciés sur les marchés ; d'autres sont compatibles avec la préservation des biens naturels en question, comme des usages récréatifs ou esthétiques. Le plus souvent, du fait du caractère collectif des biens naturels, il n'existe pas de marchés complets pour procéder à leur meilleure allocation entre les différents usages concurrents, si bien que les choix tendent à se faire au profit exclusif des usages destructifs, les seuls à être valorisés directement sur le marché. La solution couramment proposée est que les instances publiques interviennent pour pallier ou corriger les marchés défaillants. À cette fin, elles ont à mettre en place des procédures d'allocation fondées sur un

calcul économique public et des instruments de politique dont le réglage devrait reposer sur l'évaluation de la valeur des actifs naturels non marchands pour les agents individuels. Comme pour les biens marchands, il est supposé que cette valeur puisse être saisie à travers les choix et les comportements des agents. Lorsque l'observation indirecte des comportements (méthode des coûts de transports, par exemple) n'est pas accessible ou pertinente, la méthode proposée consiste à reconstituer une fonction de demande hypothétique à partir des résultats d'une enquête directe sur les consentements à payer des agents. C'est ce qu'on appelle la méthode d'évaluation contingente (Willinger, 1996 ; Bonnieux, 1998).

Cette approche suscite un vif intérêt de la part des décideurs à la recherche de chiffres permettant de mieux étayer leurs décisions de protection de l'environnement. Elle est néanmoins au cœur de nombreuses controverses qui se situent sur tout le spectre des objections, allant des plus fondamentales sur le schéma théorique mobilisé aux discussions de méthodologie statistique pour agréger les résultats obtenus sur des échantillons d'enquête donnés. Concernant les premières, le principe d'individualisme moral et le postulat d'une commensurabilité générale de toutes les formes de relations à la nature sont des bases radicalement contestées par certains lorsqu'il s'agit de fonder l'action publique du point de vue éthique (Foster, 1997). Il y aurait donc une incompatibilité radicale entre les fondements économiques et éthiques de la décision publique. Qu'en est-il ?

3.2. La fausse querelle éthique faite à l'économie : les limites de l'éthiquement incorrect

Selon un argument souvent entendu, le modèle économique postulerait un *homo economicus* calculateur et mu par ses seuls intérêts matériels (maximiser un revenu ou une satisfaction) dont les motivations ne pourraient pas offrir une base éthique justifiable pour les choix collectifs. Il faudrait alors délaisser les évaluations économiques au profit de modes d'évaluation plus nobles et plus conformes aux exigences éthiques d'une société qui entend se référer à des valeurs humanistes. L'éthique serait le recours de l'humanisme contre un réductionnisme économique inconvenant.

L'objection contre le modèle économique est si récurrente qu'elle ne peut pas être simplement ignorée. Elle ne peut pas non plus être prise pour argent comptant. Témoignant de l'existence d'un problème réel et important, elle relève cependant d'une mise en forme qui peut devenir un leurre. D'une part elle postule une emprise des seuls intérêts individuels sur les comportements des agents, à l'exclusion de toute considération

éthique, sans que cela soit nécessaire à la théorie économique moderne, comme le soulignait Edmond Malinvaud (1975). D'autre part, elle tend à escamoter d'importantes questions : quels sont les agents à qui l'on reconnaît la capacité légitime à faire des choix éthiques ? quelles conditions doivent être réunies pour que des choix soient reconnus satisfaisants sur le plan éthique ? pour être valides, ces choix n'ont-ils pas besoin de résulter de procédures particulières ? autrement dit, comment déterminer la valeur éthique des choix ?

La théorie économique standard a retenu un principe général de maximisation pour caractériser le comportement des agents. Il s'agit là d'une manière simple et pratique[12], mais non exclusive, de traduire une hypothèse de cohérence générale des choix des agents économiques, même si l'idée de cohérence n'exige pas la capacité à faire des classements complets de tous les ensembles de choix et peut tolérer l'existence de problèmes de sous ou de surdétermination, source d'ambiguïté (Sen, 1993). S'agissant des consommateurs, les choix élémentaires sont supposés ne pas être inconséquents et être orientés à partir de leurs valeurs et préférences. Comme dans d'autres sciences, il ne viendrait pas à l'esprit de la plupart des économistes de confondre leurs modèles avec la réalité. Si l'on considère ces hypothèses du point de vue de l'exercice de choix éthiques, deux observations s'imposent :

- postuler l'aptitude générale des agents à faire des choix cohérents est une condition nécessaire pour accéder aux raisonnements et comportements éthiques ; la démarche éthique se satisferait certainement très peu d'un postulat d'incohérence générale des choix des agents ; c'est au cas où l'analyse économique renoncerait à l'hypothèse de cohérence des choix que les critiques auraient le plus de raisons de vouloir introduire un coin entre les mises en forme économique et éthique d'une même question ; sans doute l'aptitude à la cohérence n'est-elle qu'une condition nécessaire, mais pas suffisante, de la compétence éthique ;
- parmi les valeurs qui peuvent informer les choix des consommateurs finaux, rien de co-substantiel aux concepts premiers de l'analyse économique n'oblige formellement ces derniers à ne considérer que leurs intérêts matériels propres. Même si l'hypothèse d'un comportement purement intéressé[13] est la plus commune dans les

12.- Ce principe répond également au souci de disposer d'une facilité de représentation formelle, qui a autorisé le développement d'une analyse formalisée très sophistiquée des problèmes en usant de l'appareil analytique mathématique des problèmes d'extremum.

13.- A. Sen (1993) ramène l'hypothèse de 'comportement intéressé' à trois postulats : 1. le bien-être égocentrique ; 2. le bien-être égocentrique en tant que but personnel ; 3. le choix dicté par le

modèles économiques, comme le constatait Amartya Sen (1993, p.19) pour en contester la validité, elle n'est pas indispensable au déploiement de tout type d'analyse économique. L'hypothèse formelle selon laquelle le consommateur maximise une fonction d'utilité n'a pas de contenu moral explicite et peut accueillir diverses valeurs et motivations du comportement. Bien que correspondant à des cas jugés peu significatifs sur le plan empirique, des préférences lexicographiques peuvent même être prises en compte par l'analyse économique, bien qu'il faille pour cela renoncer aux formalismes les plus simples de la maximisation qui postulent la substituabilité des différents biens du point de vue de l'utilité. Si l'acquisition marchande de tel bien ou de tel service est jugée immorale par les consommateurs, ces derniers s'y refuseront et l'offre correspondante sera retirée, faute de rencontrer une demande à des conditions avantageuses.

Au total, si les consommateurs se déterminent en fonction de considérations qui n'ignorent pas la dimension éthique des choix qu'ils ont à faire, leurs consentements à payer sur le marché seront valides d'un point de vue éthique et les prix de marché qui équilibreront les transactions seront compatibles avec les jugements éthiques. Il ne peut alors y avoir d'écart entre évaluation économique et jugement éthique que dans l'une des hypothèses suivantes :

(1) les agents économiques n'auraient pas de compétences éthiques suffisantes, soit par manque de capacités, soit par manque d'éducation et d'information ; les compétences éthiques ne seraient détenues que par certaines personnalités « expertes » du fait de leur formation, des responsabilités publiques exercées ou de leurs engagements idéologiques ou religieux ; il appartiendrait à ces dernières de définir les normes sociales que tous pourraient appliquer et d'édifier les institutions aptes à les promouvoir ou à les imposer[14] ;

(2) les agents économiques souffriraient d'une faiblesse de la volonté qui les empêcherait de traduire en actes les préoccupations éthiques qui seraient les leurs ;

(3) du fait de leur nature, consistant en l'échange de biens et services, les transactions économiques auxquelles se livrent les agents économiques ne permettraient pas l'affirmation de certains choix

---

but personnel. Sans pour autant renoncer à être économiste, Sen conteste la valeur générale de ces trois postulats tant d'un point de vue descriptif que normatif.

14.- C'est la position de Frank Hahn (1996, p. 17-18) : « Moral philosophers frequently make their case with reference to the thoughtful, reflective, and reasonable individual. It so happens that very many people are not of this sort. (…) But there are millions who are unaccustomed to moral reflections and indeed could not carry them very far. That does not mean that they do not act morally, but they do so by accepting without analysis prevailing social norms. »

éthiques, par exemple ceux qui touchent à la définition de règles sociales communes.

Ces trois cas mériteraient un examen détaillé et peuvent avoir chacun une valeur descriptive dans certains contextes pratiques. Une position à la Jonas manifeste certainement une adhésion à la configuration d'ensemble qu'ils dessinent : incapacité des générations présentes à dépasser leurs propres intérêts ; nécessité d'imposer la norme éthique de façon contraignante ; incapacité de l'échange marchand à donner une représentation au but de la préservation des conditions de survie à long terme de l'humanité. Mais il s'agit là d'hypothèses dont la portée pratique doit être discutée.

Au croisement des différentes questions soulevées se trouve la mise en cause de la notion de « consentement à payer », souvent critiquée lorsqu'elle est appliquée à l'environnement[15]. En dépit des bonnes raisons qu'il y a de s'en méfier, je défendrai ici cette notion à partir de l'idée plus générale d'épreuve des engagements. Je propose de délaisser l'aspect monétaire du consentement à payer qui, pour être important en pratique, n'est pas décisif pour la discussion entreprise[16]. Le problème posé est celui de la révélation des préférences authentiques des agents, celles qui engagent les personnes. Ces dernières doivent être soigneusement distinguées de la vague opinion que tel sondage pourra enregistrer après l'avoir suscitée. Elles doivent pouvoir résister à des épreuves qui authentifieront l'engagement de ceux qui les expriment. Le test du consentement à payer doit être vu comme une épreuve de ce type, puisqu'il met en scène la nécessité d'un arbitrage par lequel les agents ne peuvent gagner l'accès à un certain bien qu'en renonçant à d'autres biens. La façon économique d'éprouver les engagements est de mesurer le coût (ce à quoi les agents acceptent de renoncer) que les agents sont prêts à assumer pour obtenir les biens et services qui leur permettront de réaliser leurs projets ou, à l'inverse, pour empêcher telle réalisation collective jugée par eux globalement négative.

Il existe dans la société d'autres types d'épreuves que celle-là pour tester les engagements. La forme marchande du consentement à payer n'est qu'une des épreuves possibles et n'est pas adaptée à saisir toutes les formes d'engagements et de préférences. On ne peut cependant pas tirer argument de cette absence d'universalité pour perdre de vue la

15.- Voir par exemple J. Foster (1997) et M. Angel (1999).

16.- Le « consentement à payer » dépend évidemment du revenu disponible. Si l'état de la distribution du revenu est jugé non satisfaisant, rien n'empêche techniquement, lors d'une évaluation, d'affecter des poids correcteurs aux consentements bruts exprimés, de manière à aboutir à une expression jugée équitable des préférences.

signification de cette épreuve ou pour contester en bloc sa validité comme test d'authentification des préférences des agents, ou encore pour mettre en doute la valeur éthique des choix faits par les agents sur le marché effectif ou sur les marchés hypothétiques reconstruits par enquête. Symétriquement, de ce que les transactions de marché pourraient enregistrer des choix compatibles avec l'éthique des consommateurs, on ne déduira pas que le marché suffit à l'exercice des choix éthiques.

À quoi mène fréquemment la contestation "radicale" du mode économique d'éprouver les préférences ? Soit à passer à côté des idées d'épreuves et d'engagement, et à maintenir les sujets humains dans un état infra-éthique, car irréel, où tous les contraires peuvent coexister, soit à dénier aux agents économiques ordinaires la qualité de sujets moraux ayant une compétence éthique, alors même qu'on les crédite de la capacité de se projeter dans l'avenir et d'avoir des préférences personnelles. Dans le second cas, les agents individuels ordinaires ne seraient bons à avoir que des comportements intéressés et des intérêts matériels égoïstes. Cette vision reviendrait à réserver les compétences éthiques au seul cercle restreint d'une élite dirigeante. Le paravent éthique servirait alors à justifier l'accaparement des choix collectifs par une élite autoproclamée ou désignée par l'institution.

Critiquer une certaine manière de poser le problème des relations entre éthique et économie ne suffit cependant pas à régler le problème lui-même. Il existe des éléments sérieux pour qu'apparaisse une tension entre évaluation économique et jugement éthique.

3.3. Les sources de la tension entre évaluation économique et jugement éthique

Le fait de reconnaître aux agents ordinaires une capacité générale à faire des choix cohérents entre eux et une faculté de discernement éthique qui contribue à orienter leurs choix de consommation ne permet pas de déduire que les préférences se forment d'une manière homogène au sens d'un ordre unique ; ni qu'elles se déterminent de manière préalable aux conditions concrètes de l'exercice des choix ; ni qu'ainsi déterminées, elles s'articulent d'une manière identique aux différentes procédures sociales disponibles pour exercer des choix ou exprimer des préférences de façon publique : le marché, le vote, la manifestation. En prenant le contre-pied de ces trois hypothèses, on découvre un autre espace théorique : les procédures sociales mentionnées ne sont plus à considérer comme des procédures de révélation de préférences pré-existantes, mais d'aide à la construction de ces préférences. C'est dans ces situations d'interactions sociales que se forme, s'éprouve et se transforme l'identité des agents à

travers les rôles sociaux qu'ils exercent, et donc aussi l'architecture de leurs préférences. Chaque procédure donne accès à la fois à un domaine de choix particulier et à une méthode spécifique de construction des préférences. Même si les agents sont réputés aptes à la cohérence, cette cohérence a d'abord trait à leur capacité d'agencer de façon spatio-temporelle les différents rôles sociaux auxquels les expose leur participation à une société donnée : ils sont tout à la fois consommateurs privés de biens acquis sur le marché, travailleurs dans des entreprises ou les administrations, citoyens participant à l'orientation politique de différentes collectivités, militants associatifs, etc. Dans chacun de ces rôles, la situation fournit des repères de comportements différents, appelant des manières différentes de se conduire et de faire des choix. Reprenons ces points.

On a beau poser que les préférences exprimées sur le marché sont éclairées par un point de vue éthique, on ne peut pas leur attribuer une capacité à exprimer les jugements éthiques dans leur plénitude. Elles souffrent de deux limitations touchant, l'une, les domaines de choix, et l'autre, les procédures. Les préférences exprimées sur le marché écartent ainsi tous les choix qui ne prennent pas la forme d'un échange de biens et services, par exemple les métachoix concernant les domaines de choix futurs ou les règles distributives. Plus fondamentale est la limitation procédurale. Le point essentiel à mes yeux est le suivant : lorsqu'on relie l'éthique à la coordination des conduites dans une « bonne » société, la qualité des jugements éthiques ne peut pas résulter de l'exercice solitaire de la réflexion morale, mais dépend *in fine* de leur passage par le crible de différentes formes d'interaction sociale. Dans cette perspective, il est classique de mettre en exergue la délibération collective citoyenne, selon une voie explorée par Habermas (1992) autour de la construction d'une éthique de la discussion. C'est ce que permet de bien percevoir la distinction entre les figures du 'consommateur', du 'citoyen' et du 'membre d'un groupe patrimonial'.

La représentation standard des consommateurs en fait les dépositaires de préférences subjectives exprimant l'individualité de chacun. Ce sont les différences de goûts et de préférences d'un consommateur à l'autre qui sont au principe du marché comme opérateur d'adaptation fine de la répartition des biens. Cette conception débouche sur une certaine vision de l'intérêt général comme 'le meilleur équilibre entre les préférences individuelles' : l'intérêt général ne commande pas alors l'oubli des singularités individuelles, il les reconnaît comme fondement légitime des choix et vise seulement à assurer leur compatibilité la plus grande.

Autour de la figure du citoyen, la tradition contractualiste de la philosophie politique tourne le dos à cette vision consumériste de l'intérêt général. L'enjeu en est de parvenir à discerner le bien commun en amenant chaque citoyen à s'abstraire de ses singularités personnelles qui n'ont qu'une valeur privée, à se dégager de ses attachements et de ses appartenances qui le particularisent. L'objet du choix collectif n'est plus l'harmonisation des plans de consommation individuelle mais l'intérêt commun de la société dans son ensemble. D'où le procédé imaginaire du « voile de l'ignorance » proposé par John Rawls (1987) pour contraindre des individus rationnels et mus par l'intérêt à s'abstraire néanmoins de leurs singularités au moment de délibérer sur l'institution des règles d'une société dont Rawls pense qu'elles exprimeraient alors des principes de justice[17]. Puisqu'il ne s'agit plus de faire valoir des différences individuelles, celles que chacun connaît le mieux pour lui-même, mais des points de vue sur le bien commun, la mise en forme des préférences d'un citoyen nécessite l'engagement de ce dernier dans une délibération large et ample avec les autres : c'est par la discussion avec autrui que chacun est amené à reconnaître de quoi est fait le collectif qu'ils forment et à discerner sur quelles règles et quels projets communs ils peuvent se retrouver, au-delà de leurs différences individuelles. Rompant avec un universalisme abstrait auquel chacun accéderait par la réflexion morale solitaire, la montée en généralité s'acquiert ici par la situation de dialogue à engager sur le vouloir commun. Elle passe par la rencontre concrète avec l'autre et a donc une double vertu : cognitive et procédurale[18]. Il n'y a évidemment aucune raison pour que les préférences du citoyen qui émergent alors aient quelque chose à voir avec les préférences du consommateur formées dans l'espace privé : l'objet n'est pas le même et le processus de leur formation non plus.

17.- Le critère rawlsien de maximisation de la position des moins favorisés résulte d'une conception qui dote chacun des agents délibérant d'une aversion au risque si forte qu'elle en fait un adepte de la version extrême du principe de précaution, focalisée sur le scénario du pire. La déduction formelle de règles de justice à partir d'une délibération entre sociétaires rationnels et intéressés mènerait à d'autres résultats si ces derniers n'éprouvaient pas cette aversion envers le risque et se déterminaient en fonction d'un critère classique de maximisation de l'espérance d'utilité, dans la ligne de la théorie de l'égalité des chances de J. Harsanyi (1976). Il en résulte qu'il pourrait bien être impossible de déduire des règles du juste de la délibération d'agents qui ne seraient que rationnels et intéressés, comme le dit J. Habermas (1997) dans sa critique de la théorie de J. Rawls. En fait, selon les réflexions développées ultérieurement par Rawls en 1980, les individus doivent aussi être raisonnables, cette notion étant caractérisée par la disposition des individus à « diriger leur conduite par un principe à partir duquel eux-mêmes et les autres peuvent raisonner en commun ; et les gens raisonnables prennent en compte les conséquences de leurs actions pour le bien-être des autres » (Rawls, 1995, note 1 p.77).

18.- J. Habermas (1997, p. 23) précise ainsi son point de vue théorique : « *l'éthique de la discussion considère que le point de vue moral prend corps dans la procédure d'une argumentation intersubjective, procédure qui oblige les participants, par voie d'idéalisation, à étendre les limites de leurs perspectives d'interprétation*. »

Quant aux membres d'une communauté patrimoniale[19], ils se trouvent dans une position en quelque sorte intermédiaire. Ils ont à faire vivre à travers le temps et les aléas de la vie les singularités du groupe patrimonial auquel ils appartiennent, réseau social hiérarchisé enveloppant sous un même voile les générations passées, présentes et à venir. Dans l'univers patrimonial, les individus ne comptent pas pour eux-mêmes, mais par la place occupée dans la hiérarchie interne du groupe patrimonial et à raison de leur rôle de « porteur du flambeau ». La figure centrale est celle de la transmission des objets à dimension identitaire, soit de par leur fonction symbolique, soit de par leur capacité à offrir le refuge le plus sûr qui soit aux valeurs et ressources qui permettront la survie du groupe dans le long terme, qui est le but ultime poursuivi. Un membre d'une communauté patrimoniale n'aura donc pas de préférence personnelle à faire valoir mais une interprétation personnelle des intérêts collectifs du groupe patrimonial qu'il a vocation à représenter.

L'évocation de ces trois figures du consommateur, du citoyen et du gestionnaire de patrimoine souligne que les différences dans les types de choix et de préférences auxquels une même personne physique peut prétendre accéder portent à la fois sur l'objet des choix et sur la procédure de formation des préférences concernant ces choix. Le marché peut enregistrer les implications, en termes de consommation (taux d'épargne, affectation des ressources), des choix du citoyen ou du gestionnaire de patrimoine. Il est défaillant à soutenir l'élaboration des choix collectifs du citoyen ou du gestionnaire d'un patrimoine commun, sauf pour la part qui serait précisément attribuée au point de vue du consommateur dans les choix collectifs[20]. Ce dernier point de vue n'est pas illégitime et a droit de cité, dès lors qu'il n'envahit pas la totalité de l'espace collectif et qu'il n'évince pas les autres formes de représentation de l'intérêt collectif.

Il est alors manifeste que la tension ne s'établit plus entre éthique et comportement intéressé comme dans la formulation initiale du problème mais dans l'agencement des différentes manières d'exercer des choix collectifs dans une société où coexistent plusieurs types de rôles sociaux et plusieurs principes de légitimité. Ces derniers n'ont pas vocation à s'exclure l'un l'autre mais à coexister à la fois dans la société et au sein de l'univers moral de chaque personne. En ce sens l'éthique de l'environnement ne saurait être une. Elle ne peut que se diffracter selon les

19.- Pour une analyse de ce que représente la relation patrimoniale, voir Y. Barel (1984), J. de Montgolfier et J.-M. Natali (1987) et O. Godard (1990).

20.- Telle est la part légitime dévolue aux évaluations contingentes et autres méthodes d'évaluation économique des actifs naturels. La taille de cette part est à la mesure de la place attribuée au point de vue du consommateur dans les choix collectifs par comparaison avec d'autres rôles, et en particulier celui du citoyen.

différentes facettes de la légitimité de la société moderne. La pluralité des cadres d'interprétation du sens ultime que peuvent prendre certains événements ou des évolutions pour l'environnement planétaire se redouble ici d'une pluralité des cadres normatifs à travers lesquels les sujets humains peuvent traduire en termes d'action les significations concurrentes qu'ils attribuent aux phénomènes environnementaux. Ce constat de pluralité conditionne de façon sensible la manière dont la coordination peut s'établir sur différentes scènes et en particulier la scène internationale, comme on va le voir à présent.

4. De l'équité dans les accords internationaux de protection de l'environnement planétaire : le cas de l'effet de serre

La réflexion classique sur la justice se place dans le cadre d'un État. Que devient-elle dans un contexte où il n'existe pas d'autorité surplombante de type étatique qui pourrait imposer à tous la loi commune, une fois celle-ci adoptée ? La gestion de l'environnement planétaire place la communauté internationale des États dans une situation relativement inédite : définir les règles communes et les droits et obligations de chacun dans l'accès à ce qu'on peut appeler un pur bien commun de l'humanité, comme le climat[21]. En effet, chaque État a théoriquement la possibilité juridique et politique de ne pas participer au nouveau régime s'il estime que les règles envisagées ne lui conviennent pas[22]. Est-il possible que le processus de négociation qui s'amorce dans un tel contexte accouche de règles qui soient jugées à la fois justes et acceptables par tous les pays, et en particulier par ceux qui ont un rôle important dans l'apparition du problème, les 'gros pollueurs' ? Les États en présence sont très loin d'être placés sous un « voile de l'ignorance » pour ce qui concerne les conséquences immédiates de différentes répartitions des droits et des efforts. On est alors en droit de douter qu'un tel contexte puisse jamais déboucher sur des règles justes, sauf naturellement si les choix de chaque État pris individuellement sont spontanément orientés en fonction de normes éthiques planétaires et non en fonction de leurs « intérêts ». Voilà donc une épreuve intéressante à observer du point de vue de l'étude de la

21.- Pour un état des travaux économiques sur le problème climatique planétaire, voir J.P. Bruce et al. (1997). Toutes les émissions de gaz carbonique concourent de la même manière aux changements climatiques de la planète quel que soit le lieu de leurs émissions. Ce n'est pas le cas pour tous les gaz à effet de serre, certains comme les précurseurs de l'ozone ayant des effets régionaux. Cela ne remet pas en cause l'essentiel de l'analyse d'un point de vue pratique, compte tenu de la place prééminente occupée par le gaz carbonique dans le mécanisme de l'effet de serre additionnel.

22.- La situation est plus complexe pour les pays membres de l'Union Européenne, puisque les engagements se prennent à deux niveaux à la fois.

propension des États à faire des choix satisfaisants sur le plan éthique. En effet, si l'éthique était l'apanage des élites qui gouvernent les États–nations, les problèmes de coordination internationale devraient se résoudre spontanément sur ce terrain sans être piégés par la confrontation d'intérêts conflictuels. Il ne leur resterait qu'à s'accorder sur une norme éthique, au terme d'une délibération sereine et pondérée…

Si l'on suppose que les États ne sont mus que par leurs intérêts, la situation se présente différemment. Quelles que soient les bonnes intentions ou les récriminations, un régime d'action internationale de protection de l'environnement n'aurait pas de sens si les pays qui contribuent le plus à la création des problèmes n'y prenaient pas part[23]. C'est ce qu'on peut appeler la force des pollueurs : ils peuvent ne pas se joindre à un accord dont les règles ou les charges ne leur conviendraient pas. Ceux qui sont les plus désireux qu'une action à visée environnementale soit entreprise devront proposer aux autres de quoi les convaincre du bien-fondé pour ces derniers de se joindre à un accord international de protection de l'environnement car l'action d'une large majorité d'entre eux est nécessaire pour donner sens à celle d'un quelconque pays[24]. Certains économistes ont tiré les leçons logiques d'une telle situation en formulant ce qu'ils ont appelé le Principe Victime-Payeur, inversion du classique Pollueur-Payeur adopté par l'OCDE dans les années 70 : puisqu'on ne peut rien imposer d'autre aux pollueurs que qu'ils veulent bien, c'est aux gagnants nets de la prévention (ceux qui sont surtout appelés à être les victimes de la pollution) de proposer des compensations attractives aux perdants nets de la prévention (ceux qui sont surtout pollueurs) afin qu'ils limitent leur pollution. Cette formule réaliste, qui tire les conséquences de l'état d'une situation, ne laisse pas de blesser le sens intuitif de l'équité. Elle doit provoquer une réflexion approfondie sur ce que pourraient être des normes d'équité applicables à un problème nouveau dont la solution dépend de l'adhésion volontaire des parties concernées.

23.- Dans le cas de l'effet de serre, les USA représentent à eux seuls 50 % des émissions de l'OCDE en 1995, mais les pays en développement représenteront 50% des émissions totales en 2020.

24.- La France est un grand pays. Elle ne représentait cependant que 1% de la population mondiale et 2% des émissions de CO_2 de la planète en 1990. Quel serait l'effet pratique pour le climat planétaire de son engagement dans une action isolée ?

4.1. Les différentes conceptions de l'équité

Il n'existe pas une manière unique de définir ce qui est équitable, pas plus qu'il n'existe une théorie unique de la justice[25]. Il y a d'abord lieu de distinguer entre l'équité des résultats d'une répartition donnée des « biens » (*conception conséquentialiste*) et l'équité des procédures suivies pour déterminer une répartition donnée (*conception procédurale*).

Dans la conception procédurale, on considérera comme équitable une répartition qui résulte d'une procédure équitable. On y estime impossible de porter directement un jugement sur l'équité de telle ou telle répartition sans savoir par quelle procédure cette répartition a été obtenue. Ainsi, l'une des règles d'une procédure juste est d'accorder un traitement similaire à des personnes qui se trouvent dans des situations similaires (pas de discriminations arbitraires). Une autre règle est le respect des droits légitimes existants. Une application courante de cette conception est qu'une répartition qui résulte d'un mécanisme d'échange volontaire sur le marché ou de contrats librement consentis est procéduralement équitable dès lors qu'elle résulte de l'application d'une procédure équitable (l'échange volontaire) à une distribution initiale des droits jugée elle-même légitime. En revanche, si la distribution initiale des droits est jugée illégitime, l'échange volontaire conduira à une répartition jugée inéquitable. Cette conception procédurale doit s'arrimer à une théorie des droits pour définir dans quelles conditions des droits revendiqués sont légitimes (droit coutumier, lois...).

Au sein de la conception conséquentialiste, on estime possible de juger directement des résultats. Différentes doctrines ont débouché sur des critères différents de jugement, par exemple :

- *la parité* implique une distribution égale des charges et bénéfices entre les participants ; pollueurs et pollués auraient ainsi chacun à consentir le même effort pour préserver un bien commun ;
- *la proportionnalité* appelle une répartition en fonction de la contribution des participants : un gros pollueur, ayant contribué davantage à la création d'un problème, aurait à prendre sur lui une part plus importante de l'effort à consentir pour le résoudre ;
- *la priorité à ceux dont les besoins sont les plus pressants* conduit à privilégier la logique des « besoins de base » ; les exigences de la survie priment sur celles du confort ;

25.- Se reporter par exemple à J. Rawls (1987), P. Van Parijs (1991), A. Rose (1990), S. Kverndokk (1995), F. Farina et al. (1996).

- *l'utilitarisme classique* vise la répartition qui engendre le plus grand bien pour le plus grand nombre, quitte à ce que le bien-être de certaines personnes soit sacrifié ;
- *la justice distributive rawlsienne* impose de ne rompre avec l'égalité de la répartition que lorsque l'introduction d'inégalités permet au total une amélioration du sort de tous et donc aussi de ceux qui sont les plus désavantagés par cette répartition inégalitaire (exemple classique de la croissance économique, indirectement servie par les inégalités dans la répartition du revenu qui permettent l'accumulation du capital).

D'autres critères ont été proposés. Cette pluralité même conduit à se demander si tous ces critères ont des prétentions également valides à incarner le sens du juste, quelles que soient les situations, ou si les caractéristiques fondamentales des situations ne conduisent pas préférentiellement à la sélection de l'un de ces critères comme étant le plus adapté à telle ou telle situation. L'examen du problème de la répartition des efforts de réduction des gaz à effet de serre permet à présent d'approfondir cette question.

4.2. De l'équité de l'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre entre États

Les vagues de négociations sur l'effet de serre que la Convention-cadre sur le changement climatique signée à Rio de Janeiro en 1992 a fait gonfler fournissent aux chercheurs en sciences sociales une expérimentation en vraie grandeur sur la manière dont le thème de l'équité pouvait être pris en compte dans les rapports internationaux lorsque ces derniers peuvent se déployer à l'écart d'une perspective directe d'usage de la force. L'un des principaux problèmes posés est celui d'une répartition équitable des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre entre des pays qui diffèrent selon les principaux critères possibles : niveau de développement, institutions économiques et politiques, localisation géographique, appartenance à des aires culturelles, trajectoires d'émissions passées. A-t-il été possible jusqu'à présent de résoudre un tel problème à l'aide de critères explicites d'équité ? Non, et c'est même l'une des leçons importantes du Protocole de Kyoto adopté en décembre 1997 (Godard et Henry, 1998). La leçon est double : les Parties ne sont pas parvenues à s'accorder sur une conception explicite de l'équité ; cela ne les a pas empêché de parvenir à un accord comprenant une répartition de

quotas d'émission entre pays industriels. Pour comprendre ce résultat, il est utile de rappeler en quels termes le débat se présentait[26].

De toutes les propositions avancées pour parvenir à une répartition équitable, trois critères principaux ressortent avec force par leur niveau de généralité : le niveau des émissions annuelles à une date de référence (1990), le Produit intérieur brut, le nombre d'habitants de chaque pays. L'emploi de tel ou tel de ces critères donnerait des répartitions très différentes des quotas d'émission, non seulement en comparant ces répartitions entre elles, mais aussi en les comparant avec la répartition courante. En particulier, une répartition au prorata de la population de chaque pays provoquerait un bouleversement de la structure actuelle d'émissions.

Très fréquemment, ces critères sont présentés sous la forme d'une opposition entre le réalisme politique (les émissions de 1990 et le PIB) et l'équité (la population). Cette manière de mettre en place le débat a l'inconvénient de condamner la recherche de l'équité à ne pas avoir d'autres effets pratiques qu'alimenter la mauvaise conscience : ce qui serait conforme au sens du juste ne serait pas réaliste, et ce qui serait réaliste ne serait pas juste… Elle est aussi superficielle. Malgré son succès, elle couvre d'un voile idéologique une réalité qu'on peut analyser d'une façon bien différente : on peut en effet montrer que chacun des trois critères représente une norme à la fois réaliste et équitable dans l'ordre de justification (Boltanski et Thévenot, 1991) dans lequel il prend sens. Le conflit ne prend pas naissance entre deux critères ne répondant qu'à une logique des intérêts et un autre obéissant à une logique de la générosité et de l'équité, mais entre des ordres de justification rivaux. La question se trouve donc déplacée du choix d'un critère vers le choix d'un ordre de justification. Un tel problème ne se réduit pas à un choix de valeurs morales. Un ordre de justification agence en effet à la fois des rapports entre sujets humains et un monde de choses, ce qui implique la caractérisation d'objets techniques et d'êtres naturels. De ce fait, pour pouvoir être déployé à bon escient, un ordre de justification donné doit être ajusté aux éléments objectifs qui structurent la situation en pratique. Choisir un ordre de justification implique un jugement sur la nature de la situation et donc une reconnaissance de la qualité des choses qui s'y trouvent engagées, autant que de celle des relations entre sujets humains qui en fournissent la trame préexistante. Le conflit initial entre normes de

26.- J'en avais tenté une première formulation dès avant la Conférence qui s'est tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro (Godard, 1992). Le bien-fondé de l'analyse proposée alors sur cette question de l'équité ne me semble pas avoir été démenti par l'expérience de la coordination internationale réalisée depuis lors.

répartition se rabat alors sur un problème de qualification adéquate d'une situation.

En tant que problème nouveau émergent d'un tissu existant d'activités économiques et de relations internationales, le problème climatique me paraît illustrer la notion de situation intermédiaire, qui n'est ni une situation brute, totalement informe et contingente, ni une situation bien formée, déjà sous l'emprise d'un ordre de justification donné. N'importe quelle qualification n'y est pas défendable, mais il demeure encore plusieurs qualifications rivales ayant des prétentions à faire valoir. Voyons donc ce que sont les situations de référence qui se profilent derrière lesdits critères.

Une répartition au prorata de la population

Fréquente est l'affirmation qu'une répartition des droits d'user de l'atmosphère au prorata de la population de chaque pays est une règle juste car conforme à un principe d'égalité fondamentale de toutes les personnes humaines. La solution a pour elle sa simplicité de conception et bénéficie, en apparence, de la force considérable d'un des premiers principes politiques reconnus dans les sociétés démocratiques, celui de l'égalité de tous les citoyens. Sa simplicité pourrait en faire un attracteur dans un contexte de négociation, dès lors qu'aucune autre considération ne s'opposerait nettement à ce critère ou ne viendrait défendre avec force d'autres critères. Tel n'est pas le cas. Il est cependant utile de comprendre pourquoi la situation concrète de face à face vécue par les négociateurs de différents pays peut introduire un biais procédural en faveur de ce critère d'égalité, le transformant en norme immanente de justice en dépit de l'impossibilité pratique de le mettre en œuvre.

La relation subjective interpersonnelle nouée par les négociateurs durant la négociation fait de ces interlocuteurs des égaux au sein de cette relation. De plus chacun d'eux représente un État qui a lui-même des droits politiques formellement égaux à ceux d'autres États au sein de la société politique mondiale. Le contexte d'interaction est donc fortement chargé d'une référence aux valeurs d'égalité. Il est alors difficile à un négociateur de contester que la justice distributive sur les quotas se confonde avec l'égalité individuelle des droits d'émission par habitant, car cette mise en cause risque d'être vécue comme une violence faite à l'égalité de tous au sein des relations subjectives nouées entre négociateurs. C'est la proximité de trois problèmes - la qualité de la relation interpersonnelle entre négociateurs, l'équité procédurale dans la négociation, la justice distributive dans la répartition de quotas d'émission entre États – tout à la fois distincts et reliés les uns aux autres par une fonction de

représentation, qui rend la discussion sur les principes de répartition entre États perméable aux conventions régissant les relations inter-subjectives sur le théâtre des négociations. Pour chacun, le problème se pose à peu près en ces termes : « dès lors que nous sommes, en tant que personnes, des égaux autour de la table de négociation, comment l'un d'entre nous pourrait-il affirmer que nous n'avons pas tous, en justice, des droits personnels égaux d'accès à l'atmosphère ? ». Comme il n'existe pas de raison légitime pour que chaque représentant dispose, en tant que tel, dans son pays de droits supérieurs à ceux de ses concitoyens, on en arrive par extension à l'idée d'une répartition des droits d'émission entre les États au prorata de la population.

En fait, une répartition égalitaire de droits sur une ressource naturelle constituerait une première historique à l'échelle internationale : jamais aucune ressource n'a été répartie de cette manière à l'échelle mondiale, s'agissant par exemple des ressources pétrolières ou charbonnières, ou encore des gisements de nodules métalliques au fond des mers. Ce constat ne vaut pas argument, mais seulement indice de ce qu'il pourrait ne pas être si évident que ce type d'égalité incarne vraiment une norme appropriée de justice distributive.

Quelles sont donc les situations dans lesquelles, de façon générale, un principe d'égalité entre tous les individus a été revendiqué de façon formelle ? Il s'agit de contextes touchant directement aux droits fondamentaux attachés à la qualité même de personne humaine ou de citoyen, avec les droits civils d'un côté et les droits politiques de l'autre. Il en va ainsi, dans la théorie rawlsienne, des libertés individuelles fondamentales, qui ne devraient être refusées à personne quel que soit son sexe ou son origine ethnique. Il en va de même des droits politiques des citoyens dans les sociétés démocratiques, chacun disposant idéalement d'un droit égal au moment de choisir les représentants du peuple dans les assemblées locales ou parlementaires[27]. Si le problème de l'effet de serre avait la nature d'un problème mettant en jeu les libertés individuelles fondamentales, ou d'un problème politique de répartition de droits fondamentaux au sein d'une société mondiale de citoyens égaux organisée en fonction d'un principe de justice, répartir ces droits entre les gouvernements au prorata de la population qu'ils représentent, à charge pour eux de les redistribuer ensuite à leurs titulaires individuels, représenterait une procédure tout à la fois équitable et réaliste, c'est à dire conforme au type de réalité régi par cet ordre[28]. Est-ce bien la situation ?

27.- On se rappellera toutefois qu'il a fallu attendre l'après-guerre, en 1945, pour que les femmes recouvrent le droit de vote en France.

28.- C'est ce que plaide S. Kverndokk (1995).

N'y a-t-il pas un décalage entre le principe invoqué et la situation à laquelle on voudrait l'appliquer ? N'y a-t-il pas une erreur d'appréciation sur la nature du problème de coordination posé ? N'y a-t-il pas finalement une indétermination de la répartition sur la base de ce critère ? C'est ce que je vais tenter d'élucider.

De l'égalité intragénérationnelle à l'égalité intergénérationnelle

Un premier dilemme surgit en adoptant une perspective intertemporelle : si le principe d'égalité individuelle doit l'emporter de façon absolue, il doit aussi régner pour régler les émissions des générations successives : au nom de quoi les citoyens appartenant aux générations futures auraient-ils un droit différent des autres humains qui les ont précédé ? La détermination des droits des générations présentes doit alors prendre en compte la croissance démographique à venir qui fera que l'humanité sera vraisemblablement plus nombreuse dans le futur pour une capacité atmosphérique qui sera inchangée ou diminuée. Quel horizon temporel faudrait-il alors retenir pour déterminer un partage réellement équitable du gâteau atmosphérique entre tous les humains ? La durée atmosphérique des gaz à effet de serre varie d'un gaz à l'autre, mais on attribue au principal d'entre eux, le gaz carbonique, une durée de vie moyenne d'une centaine d'années, sans que ce chiffre fasse d'ailleurs l'objet d'un consensus scientifique. La mise en œuvre du critère d'équité considéré passe alors par la connaissance de l'évolution de la population mondiale durant le siècle prochain.

Cette connaissance n'est évidemment pas disponible de façon certaine puisqu'il ne s'agit que d'une réalité virtuelle dont l'actualisation dépendra, entre autres choses, des décisions des générations successives. Dans une perspective prédictive, on ne dispose de rien de mieux que de scénarios démographiques contrastés qui dépendent de nombreuses hypothèses. Par exemple, ceux élaborés par l'ONU donnent une fourchette de 6 à 17 milliards d'habitants vivant en 2100, soit à peu près un rapport de 1 à 3. Dans le même temps la quantité totale des émissions de CO_2 intervenues entre 1991 et 2100 devrait se situer respectivement à 630 et 1080 milliards de tonnes de carbone pour atteindre un niveau de concentration atmosphérique ne dépassant pas respectivement 450 et 650 ppmv (Bruce et al, 1997). C'est que la quantité cumulée acceptable dépend de l'objectif environnemental poursuivi, alors même que la science climatique ne délivre pas une valeur de seuil bien définie permettant de caler l'objectif à poursuivre par l'humanité dans ce domaine.

La combinaison de ces chiffres débouche, en ordre de grandeur, sur un droit annuel égal à émettre du CO_2 par habitant de la planète allant de 0,5

tC à 1,6 tC. Ainsi, une stabilisation de la population mondiale à son niveau actuel combinée à un objectif relativement peu exigeant (650 ppmv) permettrait l'allocation à chaque habitant de la Terre pendant le siècle prochain d'un niveau annuel d'émission proche du niveau atteint par les Français en 1990 (1,8 tC). En revanche, un objectif de concentration atmosphérique plus exigeant, combiné à une croissance démographique mondiale élevée, réduirait d'un facteur trois le quota individuel attribuable, et imposerait une division par deux en moyenne des émissions courantes dans le monde[29].

Convient-il alors, par prudence, afin de ne pas prendre le risque de porter atteinte aux droits légitimes qui seraient reconnus par hypothèse aux générations futures, de déterminer les droits de la génération présente en fonction du scénario le plus restrictif ? Certains semblent le penser, même s'ils ne peuvent pas s'appuyer sur la version raisonnable du principe de précaution pour défendre un tel choix, puisque l'évitement du scénario du pire ne peut pas, d'une façon générale, être le point focal de la gestion préventive d'un risque dans une perspective de précaution (Godard, 1997). Une telle injonction buterait sur deux problèmes :

- Si l'on devait appliquer strictement cette répartition à compter de l'an 2000, cela imposerait des coûts très élevés aux générations présentes, d'autant plus élevés que celles-ci résideraient sur le territoire d'un pays industriel gros émetteur comme les États-Unis ; dans le cas de ce pays, les coûts deviendraient catastrophiques ; ils seraient également très élevés dans tous les pays industriels. Aussi, la mise en œuvre de l'égalité des droits à émettre du CO_2 se traduirait-elle à la fois par une très forte inégalité du coût supporté par les membres d'une même génération, et par une forte inégalité des coûts entre la génération présente et les générations futures attendues à l'horizon d'un siècle. Cette situation appelle la question suivante : existe-t-il un fondement à la prééminence forte qui serait ainsi accordée à l'égalité des droits d'émission de CO_2 sur l'égalité des coûts en bien-être ? En fait, cette approche égalitariste absolue de l'équité serait en décalage avec la définition du développement durable retenue par la Commission Brundtland[30] puisque, pour être « durable », le développement doit d'abord permettre la satisfaction des besoins des générations présentes, ce qui écarte l'idée de leur imposer des coûts catastrophiques[31]. Sur le

29.- Il faudrait donc, dès l'an 2000, diviser par quatre les émissions françaises et par onze les émissions américaines par rapport aux niveaux de 1990.

30.- « Le développement durable est celui qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins » (CMED, 1988).

31.- Le développement durable peut être compris comme une doctrine du ni-ni : ni dictature des générations présentes, ni dictature des générations futures (Chichilnisky, 1993).

fond, je ne vois pas d'autres raisons défendables à une telle hiérarchie des principes d'égalité que celle-ci : que le droit d'émettre du CO_2 soit constitutif des libertés civiques et politiques fondamentales reconnues aux individus ou représente une condition factuelle *sine qua non* de l'exercice à chances égales desdites libertés. Hormis un niveau très bas d'émission, qui pourrait être vu comme la conséquence fatale du substrat biologique de la vie humaine, d'ailleurs nulle part en cause dans les discussions sur le changement climatique, un tel statut ne saurait raisonnablement être accordé à l'émission de CO_2. Même au nom d'un incertain 'droit au développement', l'existence d'une pluralité de solutions techniques pour obtenir un accès à l'énergie et la flexibilité des structures de consommation (poids relatif des biens et des services) ne font pas de l'émission de CO_2 en tant que telle un droit premier ni une condition directement nécessaire à l'exercice des libertés fondamentales des personnes. La prééminence absolue qui serait conférée à l'égalité du droit d'émettre du CO_2 sur d'autres axes d'appréciation de l'équité distributive paraît ainsi dénuée de fondement.

- Les générations successives ne sont pas dans un rapport de coexistence, ni de simple succession naturelle, mais de procréation des générations postérieures par les générations antérieures. Ces dernières disposent collectivement du pouvoir de moduler la taille des premières. La démographie, comme l'économie, s'articule à des choix faits *in fine* par des personnes individuelles. Cette situation a pour conséquence pratique que la génération présente n'est pas en mesure de déterminer *ex ante* ce que serait la part égale à laquelle elle pourrait prétendre, puisque la taille de cette part dépend des libres choix de procréation faits par elle-même et par les générations successives durant le siècle prochain. Cette situation de dépendance des droits des générations présentes vis-à-vis de libres choix faits par d'autres dans le futur soulève évidemment la question de la délimitation de la responsabilité de chaque génération. Serait-il équitable de demander à la génération présente d'assumer seule les conséquences de choix qui seraient faits librement après elle par d'autres qu'elle ? Comme l'indique la définition Brundtland, l'objectif du développement durable demande que les générations présentes préservent la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins. Dès lors que les générations à venir auront la capacité de faire en sorte que la population mondiale se stabilise par exemple au niveau de 6 milliards d'habitant, sans porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes d'avoir une descendance, la génération présente pourrait légitimement déterminer sa part sur la base d'un scénario de ce type, ce qui lui

autoriserait un niveau d'émission trois fois plus élevé que dans le scénario de la prudence maximale. En conséquence une conception de l'équité en rapport avec le primat éthique des libertés fondamentales va de pair avec la reconnaissance aux générations successives de la pleine responsabilité de leurs choix de procréation. L'égalité à promouvoir n'est pas celle des émissions unitaires effectivement réalisées *ex post*, mais celle de la répartition *ex ante* des droits correspondant à des capacités et des responsabilités déterminées. Une théorie de la juste répartition qui serait cohérente avec les fondements invoqués (les libertés fondamentales) devrait alors écarter le critère de la stricte égalité par habitant des émissions réalisées à travers les générations au profit d'une égalité des droits pondérés en fonction des capacités.

Au total, dans un cadre intertemporel, la recherche de l'égalité de droits d'émission individuels entre les générations fait ressortir ce que cette notion a de boiteux du fait de la conjonction des hésitations sur les objectifs ultimes de la politique de prévention du climat, des incertitudes sur les évolutions de la population mondiale durant le XXIième siècle et des déficiences normatives du critère de l'égalité des émissions réalisées. Une solution restrictive calée sur le scénario du pire reviendrait à dénier la reconnaissance de la responsabilité des générations successives en matière de procréation en plaçant la responsabilité entière du cours des choses pour un siècle sur la seule génération présente. Cette solution engendrerait par ailleurs des inégalités considérables dans les coûts en bien-être économique à la fois à l'intérieur d'une même génération et entre générations. Enfin la hiérarchie qu'elle manifesterait dans l'ensemble des critères d'équité ne pourrait pas trouver son fondement dans une théorie des libertés fondamentales dans la mesure où il n'apparaît pas que l'émission de CO_2 puisse être rangée en tant que telle parmi les libertés individuelles fondamentales à protéger.

De l'humanité comme société politique à la société des États-nations

L'humanité n'est pas actuellement organisée comme une société politiquement unifiée et organisée selon un principe homogène de justice, auquel cas les problèmes de justice distributive mettraient directement en présence des « citoyens du monde ». L'humanité est aujourd'hui organisée comme une société d'États-nations sans État supranational développé, comme en témoigne le fonctionnement de l'Organisation des Nations

unies[32]. Le problème posé dans le cadre de la Convention-cadre sur le changement climatique est donc celui d'une répartition de quotas d'émissions entre États, pas d'une répartition entre individus. De plus, lors de la négociation du Protocole de Kyoto, on discutait d'une répartition de quotas qui devaient ensuite pouvoir faire l'objet de redistributions entre les États, soit dans le cadre de « bulles » comme la bulle européenne[33], soit dans le cadre d'échanges de différentes formes (permis négociables, application conjointe, mécanisme de développement propre) (Godard et Henry, 1998). Certes l'extension que peut prendre ces échanges n'est pas définitivement tranchée en avril 1999. Raison de plus pour souligner ce que l'introduction de cette possibilité d'échange a de critique pour les raisonnements sur l'équité distributive. Examinons successivement ces deux points.

Manifestement, le problème posé n'est pas de concevoir un système en fonction d'une redistribution effective des droits à chaque individu de chaque État, ce qui aurait été absolument nécessaire si l'enjeu était bien de garantir un accès égal des individus à une ressource essentielle pour la dignité des personnes. Si l'on estime que le principe d'égalité politique est cependant pertinent pour régir l'émission de CO_2, il doit alors s'appliquer au niveau des entités de base reconnues pour la définition du problème, à savoir les États, représentés par leurs gouvernements. Comme le droit de vote à l'ONU, chaque État devrait alors recevoir la même dotation de droits, qu'il s'agisse du Luxembourg, des États-Unis ou de la Chine. De même que, dans une démocratie, les citoyens riches et puissants ne disposent pas d'un pouvoir de vote plus élevé que les citoyens pauvres, les États riches et puissants ne devraient pas recevoir davantage de droits que les États pauvres ou modestes. Il faut bien reconnaître qu'une telle solution n'a été proposée par personne ! L'intuition suggère alors qu'une telle manière de faire constituerait une erreur grossière dans la qualification de la situation et dans le choix du principe qui doit légitimement arbitrer les différends qui en émanent. En fait, l'émission de CO_2 ne peut pas être considérée comme un droit politique premier à répartir également entre tous les États : elle n'est pas plus directement constitutive de la souveraineté des États qu'elle ne l'est des libertés individuelles fondamentales des personnes.

32.- Un État suppose l'agencement de différents pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire, l'ensemble devant pouvoir compter sur les services d'une police et d'une armée pour s'assurer du monopole de la violence légale sur un territoire souverain.

33.- Une « bulle » est établie par un accord séparé d'un ensemble de pays qui décident de réaliser leurs objectifs conjointement, sur la base d'une répartition des efforts différente de celle convenue dans le Protocole de Kyoto.

Cela ne veut pas dire que la question de la répartition des droits d'émissions soit dénuée de toute conséquence pour l'exercice de la souveraineté ou le fonctionnement de la démocratie à l'intérieur d'un pays : par exemple diviser par onze les droits d'émission d'un pays porterait certainement atteinte à l'une et à l'autre, à travers l'enchaînement de conséquences économiques, sociales et politiques ; contingenter à la baisse de façon juridiquement contraignante les émissions d'un pays dont l'électricité était produite à près de 80% par le nucléaire durant l'année de référence 1990 reviendrait pratiquement à lui fermer toute perspective de « sortie du nucléaire » au moment où ses centrales en place atteindraient leur fin de vie et devraient être remplacées[34]. Aussi la dimension de la souveraineté politique ne peut pas être complètement écartée de la qualification de la situation. Elle fournit un jeu de contraintes à l'intérieur desquelles les raisonnements sur l'équité distributive pourraient jouer de façon plus libre. Cependant, on ne peut pas faire de cette dimension le principe même de la répartition des droits. C'est vers d'autres côtés qu'il faut se tourner pour progresser dans la recherche d'une qualification appropriée de la situation.

L'émission de CO_2 apparaît comme la résultante de conditions économiques, technologiques et naturelles éminemment variées sur cette planète. C'est cette réalité-là que les critères d'équité doivent d'abord prendre en compte. C'est ce à quoi correspondent des critères comme le PIB ou les émissions à une date de référence, critères qui sont examinés plus loin. Le sens de la justice rendue aux hommes ne peut pas aller ici sans le sens de la justesse dans le rapport établi avec les situations.

Ce que change la perspective de l'échange des quotas

La perspective d'un échange des quotas distribués bouleverse les termes de la discussion de l'équité entreprise jusqu'à présent : il ne s'agit plus de se prononcer sur une allocation finale de quotas qui s'imposerait ensuite comme une contrainte non négociable aux agents en question, mais sur

34.- C'est le cas de la France, le lecteur l'aura reconnu. Stabiliser en 2010 et 2020 les émissions du pays au niveau de 1990 tout en maintenant la croissance économique et en escomptant une poursuite de la croissance de l'activité du secteur des transports représenterait déjà une performance remarquable qui supposerait un important effort de maîtrise des consommations énergétiques ; vouloir en plus sortir du nucléaire et produire de l'électricité avec des turbines à gaz à cycle combiné, moyen le plus économique pour le faire, impliquerait une émission supplémentaire d'environ 30 Millions de tonnes de carbone, soit plus de 30% des émissions de 1990, soit encore davantage que la totalité des émissions des voitures et des camionnettes attendues en 2020. La préservation de la liberté future de choix dans ce domaine des filières énergétiques est incompatible dans ce pays avec une approche de quotas d'émission rigides et décroissants définis sur la base des émissions réalisées en 1990. Voir O. Godard (1998b) et CGP (1998).

une allocation primaire de droits qui peut ensuite être corrigée par différents échanges de façon à aboutir à une allocation finale. La contrainte devenant négociable, le problème de l'équité de la répartition des droits perd alors une partie de son caractère dramatique du point de vue du bien-être. Par exemple, si l'enjeu était de régler une allocation finale entre les pays, il serait strictement impossible de contraindre chaque pays à fonctionner dans le cadre d'un quota égalitaire qui donnerait au Luxembourg le même quota qu'à la Chine. En revanche, si l'on vise une allocation initiale révisable par l'échange, une telle procédure peut rentrer dans le domaine du possible, sans pour autant être particulièrement justifiée, comme on l'a vu plus haut. Elle serait seulement un peu plus arbitraire encore que la répartition des ressources naturelles dont les pays se trouvent dotés dans leur sous-sol par les hasards géologiques : certains ont beaucoup de pétrole ou de gaz, d'autres moins ou pas du tout. Ces différences de dotations naturelles sont, on le sait, résorbées par l'échange des matières premières. De façon similaire, la possibilité d'échange permettrait de corriger ce qu'aurait d'arbitraire, au regard des besoins et des possibilités de chaque pays, une répartition primaire égalitaire des droits d'émission de CO_2. Chaque État aurait toutefois à payer le prix de cette correction, et ce prix pourrait varier considérablement d'un pays à l'autre, même s'il est *a priori* bien moindre que le coût qui serait imposé à chacun par une répartition égalitaire qui ne serait pas amendable par l'échange.

Ainsi une répartition donnée peut correspondre à une certaine vision de l'équité si les quotas sont échangeables et ne plus être équitable si l'échange est proscrit. On voit ici toute l'importance des discussions en cours dans le cadre de la Convention sur le climat autour de la notion de plafonnement des possibilités d'échange. Les Européens se sont en effet mis en tête d'imposer un plafond sur le recours aux mécanismes de flexibilité afin de forcer chaque pays industriel à réaliser sur son propre territoire l'essentiel des réductions d'émission imposées par les quotas convenus. S'ils persistent dans cette voie, c'est non seulement l'efficacité économique de l'allocation internationale des efforts de réduction qui se trouve mise en cause, mais encore l'équité de la répartition primaire des quotas. Cette question des plafonds n'étant pas encore tranchée, cela signifie qu'il est encore impossible de se prononcer sur l'équité des quotas convenus à Kyoto ou au sein de la bulle européenne.

Quoiqu'il en soit de l'avenir de ces plafonds, l'analyse théorique dévoile ici un surprenant effet de ciseau : d'un côté l'inscription des quotas dans une logique d'échange rend admissible le critère de la répartition égalitaire par habitant dans un horizon assez proche mais, de l'autre côté, il en atténue considérablement la justification, en coupant ce mode de

répartition de tout lien avec une mise en forme civique (thème des libertés fondamentales) ou en affaiblissant le lien avec une mise en forme politique (la souveraineté) : on ne peut vendre que ce qui est détachable de l'identité des titulaires et n'est pas essentiel à leur dignité d'êtres humains ; un pays souverain peut acheter les droits d'émissions requis pour restaurer sa liberté de choix en matière de développement technologique et économique, si bien que l'écart entre les dotations qu'il reçoit et ses besoins ne porte pas atteinte à sa souveraineté.

Toutes les ambiguïtés de la référence au critère de la population pour atteindre l'équité dans la répartition des quotas d'émissions de CO_2 sont rassemblées dans le thème de la convergence à long terme des trajectoires d'émission de chaque pays. Ce thème a été défendu par la diplomatie française, tout particulièrement, avec trois objectifs : trouver un critère qui soit moins défavorable à la France qu'une réduction à un taux uniforme par rapport aux émissions de 1990, qui fut la voie empruntée à Rio en 1992 ; proposer une formule attractive pour les pays en développement[35] ; mettre la bonne conscience éthique dans son jeu. C'est ainsi que la France a proposé au sein de l'Union européenne et auprès du Secrétariat de la Convention une formule de différenciation des objectifs d'émissions débouchant en un siècle sur une convergence des émissions par habitant[36] (Chemillier, 1997). Cette proposition est souvent agrémentée de courbes (Colombier, 1998)[37] retraçant ce que devraient être alors les trajectoires de chaque pays à partir de sa position initiale en 1990 et de divers objectifs intermédiaires d'émission. En combinant performances passées et émissions futures, ces énoncés et ces courbes sont ambigus en ce qu'ils laissent entendre comme une évidence que la convergence finale des émissions réalisées par habitant serait l'expression achevée de l'équité et représenterait l'objectif par excellence que la communauté internationale devrait poursuivre, tout en se référant néanmoins à des possibilités d'échange au statut incertain : on croit comprendre qu'il pourrait s'agir à leurs yeux d'autoriser des ajustements transitoires qui n'auraient pas d'effet sur la cible finale qui devrait donc s'imposer avec rigueur, sans

35.- Une des premières propositions de répartition égalitaire par habitant avait été formulée par les indiens A. Agarwal et S. Narain (1991) du Center for Science and Environment de New Delhi, mais elle était assortie d'une large possibilité d'échange. On notera aussi le travail pionnier d'analyse de ces problèmes par M. Grubb (1989).

36.- Les premières formulations de cette proposition datent d'une période où le principe des échanges de quotas, loin d'être acquis, faisait l'objet d'un rejet très majoritaire de la part des pays européens et des négociateurs français. C'est dire que ses auteurs avaient en vue la répartition finale des émissions et pas celle de droits échangeables.

37.- Ainsi, M. Colombier (1998, p. 9) précise dans la conclusion de la synthèse de l'étude qu'il a réalisée, à la demande de la Mission interministérielle de l'effet de serre, sur les critères de différenciation des engagements des pays : « l'ensemble de notre analyse repose sur un principe de convergence à long terme des émissions de GES par habitant ».

flexibilité, à chaque État. En fait les partisans de cette convergence jouent actuellement de l'ambiguïté entre une règle de répartition primaire de droits échangeables, débouchant sur des émissions réalisées qui pourront continuer à diverger de façon importante, et un rationnement égalitaire impératif imposé à chaque pays. Or une convergence des droits primaires annuels peut tout à fait s'accompagner, par le jeu de l'échange, d'une absence durable de convergence des émissions réalisées.

Sur le fond, on est en en droit de douter radicalement de la possibilité immédiate et de la valeur normative de l'imposition à chaque État d'une contrainte rigide d'émissions qui serait établie à partir d'un taux identique d'émissions par habitant. Le fait de placer cet objectif à long terme ne suffit pas à le rendre plus désirable et à lui donner le fondement qui lui fait défaut, même si cela permet de repousser la contrainte de possibilité. Même dans un siècle, les pays continueront d'être exposés à des conditions géographiques différentes, à faire des choix différents dans le domaine des techniques de production de l'électricité ou dans le domaine des infrastructures de transport, ou encore à choisir des spécialisations industrielles différentes. Il en résultera bien naturellement des différences sensibles dans les émissions par habitant des différents pays, sans que ces différences doivent être appréhendées comme des inégalités inéquitables. Par exemple, entre la France et les États-Unis, les émissions par habitant se situent aujourd'hui dans un rapport de 1 à 3. Un écart de ce type pourrait bien se maintenir en 2100 sans que l'on ait à crier à l'injustice. Il faut le dire nettement : sauf à faire preuve d'incohérence ou à manifester des ambitions totalitaires, les partisans d'une répartition des droits d'émissions au prorata de la population des États ne peuvent pas en même temps demander la fixation de plafonds sur les échanges qui auraient pour but de cantonner ces derniers dans la marginalisation[38]. Si la communauté internationale veut s'en tenir à la notion de plafonnement des échanges, cela implique qu'elle renonce à adopter des critères de répartition primaire qui s'écartent sensiblement des émissions courantes, comme le critère de la population[39].

La possibilité d'échange des quotas d'émission a une dernière conséquence. Elle transforme le problème de l'équité de la répartition des

38.- Les discussions les plus récentes (mars 1999) au sein de l'Union européenne se faisait sur la base d'une proposition de la présidence allemande de fixer le plafond des échanges ouverts à un pays à 5% de la moyenne des émissions nationales en 1990 et du quota attribué à ce pays pour la période 2008-2012.

39.- Telle est peut-être d'ailleurs la motivation de certains États : attendre du plafonnement des échanges qu'il empêche une évolution de la répartition primaire des quotas qui s'écarterait trop des émissions courantes ; quitte à réaliser un certain niveau d'émissions, autant pouvoir le faire gratuitement plutôt que de devoir acheter une partie des droits nécessaires ! Les préoccupations pour la justice distributive sont ici fort loin.

droits d'usage de l'atmosphère entre les citoyens du monde en un problème d'équité dans la répartition d'une richesse marchande entre différents États ou encore d'équité dans la répartition des charges économiques supportées par chaque État pour faire face à la contrainte climatique. Le problème initial d'équité de l'accès au bien commun atmosphérique se trouve rabattu sur celui de l'équité des effets-revenu ou du partage de rentes économiques entre des États que distinguent de nombreux paramètres géographiques et économiques. Le problème de la répartition des quotas d'émission ne peut plus être traité en lui-même, puisqu'il se fond alors dans le problème très général des conditions de production et de distribution de la richesse économique mondiale. Or, s'il y a une question qui demeure controversée c'est bien celle du sens à donner à une notion de justice distributive dans le partage international de la richesse économique. Toute différence n'est pas une inégalité ; toute inégalité n'est pas inéquitable. Comment raisonner en ce domaine ?

Pour qu'une notion de justice distributive puisse prendre sens au sein d'un collectif, il faut d'abord que la richesse produite ou les ressources utilisées apparaissent comme un produit ou une propriété commune de ce groupe et pas seulement comme une juxtaposition de processus disjoints de production et d'appropriation émanant d'individus ou de sous-groupes particuliers. Il faut encore que les membres de ce collectif se soient accordés sur le principe d'une distribution explicite entre eux de la richesse ainsi constituée. La réalité est aujourd'hui bien différente. À cet égard le PMB, produit mondial brut, n'est encore qu'une fiction statistique sans réel soubassement institutionnel et politique. La question de l'équité distributive de la richesse économique mondiale en demeure singulièrement énigmatique. L'accès des quotas d'émission à l'échange dédramatise le problème de leur répartition primaire, mais il ne facilite pas l'identification de ce que serait sa solution équitable.

Une répartition au prorata du PIB

Le PIB est un indicateur agrégé de l'activité économique générale d'un pays[40]. Si l'on considère que l'émission de CO_2 est en quelque sorte le bruit de fond de l'activité économique d'un pays telle qu'elle a été mise en forme par un modèle de développement technologique et économique, les besoins d'émission de chaque pays résulteraient globalement du niveau de PIB atteint. C'est d'ailleurs l'argument mis en avant par les pays en développement lorsqu'ils refusent d'adhérer à des formulations d'objectifs

40.- Je discute ici du PIB comme indicateur générique du niveau d'activité économique sans rentrer dans les débats de second ordre sur les équivalences à adopter pour comparer les niveaux de PIB respectifs : parités monétaires ou parités de pouvoirs d'achat, par exemple.

de réduction des émissions comme pourcentages des émissions d'une date passée[41]. Considérant leurs droits légitimes à se développer[42] et leurs ambitions élevées de croissance, ils ne veulent pas être gênés pas une approche qui ne leur reconnaîtrait pas le droit de disposer de quotas d'émission qui augmenteraient en fonction de leur développement à venir, c'est à dire de l'évolution de leur PIB. Le critère du PIB est la traduction d'une logique des besoins, comme celle qu'on peut mettre en œuvre dans une organisation industrielle pour que les différents sous-systèmes et unités fonctionnent correctement. Selon une telle approche, le critère du PIB représente une répartition à la fois juste et réaliste et l'on pourrait même s'étonner qu'il n'ait pas pu être entériné à Kyoto !

En fait, ce critère a fait l'objet de deux mises en cause opposées qui en ont réduit l'acceptabilité politique : d'un côté, les États-Unis, que ce critère aurait désavantagé par rapport aux pays européens, ont récusé une approche jugée déséquilibrée ignorant des facteurs importants comme l'étendue du territoire et l'organisation spatiale des pays, mais aussi la croissance démographique à venir ; d'un autre côté les pays en développement y ont vu une façon d'entériner et même d'amplifier tous les écarts économiques qui caractérisent la situation existante de répartition de la richesse dans le monde. Ce critère du PIB, et la qualification de la situation qui lui correspond, ont ainsi été pris en tenailles par deux traits d'un processus réel de négociation bien éloigné de la procédure qui pourrait conduire au choix de règles justes selon le modèle rawlsien : d'un côté la force des gros pollueurs, de l'autre côté la volonté des pays en développement de faire de la négociation sur le climat l'instrument d'une redistribution, à leur profit, des revenus de la croissance mondiale et de l'accès aux principaux facteurs de développement (finances, technologies), avec la visée d'un rééquilibrage politique global des rapports économiques Nord-Sud. Le contexte réel de négociation a donc ici le même résultat général que celui de l'introduction de la possibilité d'échange des quotas : rabattre les problèmes de répartition de droits d'usage de l'atmosphère sur une question d'équité de la distribution des revenus et des richesses économiques à l'échelle internationale, question sur laquelle des vues très opposées se confrontent.

41.- Pourtant, il s'agit là d'une solution techniquement supérieure puisqu'elle cale le régime de coordination sur des variables observables et non sur des éléments contrefactuels qui peuvent donner lieu à toutes les surenchères.

42.- La Convention cadre sur le changement climatique reconnaît le droit de chaque Partie à un développement durable, en même temps qu'elle juge souhaitable que chaque Partie promeuve un tel développement.

Une répartition au prorata des émissions d'une année récente de référence

Certaines formulations du problème de la répartition des droits d'émission de CO_2, aiguillonnées par le caractère inédit de la situation et l'enjeu que recèle l'adoption d'une procédure explicite de répartition de droits à l'échelle internationale, abordent le problème comme s'il s'agissait de répartir une ressource entièrement nouvelle, comme une manne tombée du ciel, sur laquelle ne pèserait aucune mise en forme juridique préalable ou aucun droit d'usage. Or cela ne correspond pas du tout à la situation : la capacité de l'atmosphère à recevoir des émissions de CO_2 a été utilisée, dans des proportions variables, par toutes les sociétés humaines. Cet usage a connu un bond depuis le début de l'ère industrielle avec le recours à grande échelle au charbon puis au pétrole et au gaz, mais avec aussi la déforestation. À la différence des conditions de lancement d'un nouveau jeu, qui suppose une répartition *ex nihilo* des ressources initiales entre les joueurs, la répartition à opérer ne peut ignorer que la ressource en question fait l'objet d'un usage général depuis plus d'un siècle. Ces usages ont de longue date été largement acceptés, au moins tacitement, de la part de l'ensemble des États. L'une des sources majeures du droit interne est le droit coutumier : lorsqu'il est accepté par la société locale, l'usage répété (mise en culture, passage, cueillette, ramassage de bois mort, chasse, etc.) crée un droit acquis au bénéfice de l'usager et de ses ayant-droits. Il existe de même un droit coutumier international, par exemple en matière de droits de pêche. Les États sont donc fondés à faire valoir leurs droits acquis pour l'usage de l'atmosphère, tant qu'un nouveau régime n'aura pas été mis en place. Sauf acquiescement libre de toutes les Parties, le nouveau régime ne peut pas, au nom de la poursuite de nouvelles fins comme la préservation du climat planétaire, faire table rase des droits acquis. Quand les responsables américains affirment que leur mode de vie n'est pas négociable, ils expriment de façon imagée cette idée de droits acquis[43]. Dans cette perspective, il est fort logique de rechercher un accord dans lequel les droits d'émission futurs sont déterminés en fonction des émissions observables au moment où commence la négociation en vue d'une action concertée de réduction des

43.- Le thème des droits acquis a été repris à l'envers par certains des pays du Sud, tels les pays producteurs de pétrole (Koweit, Nigeria) qui demandaient lors des négociations de Kyoto l'adoption d'une clause de compensation pour toute perte de revenu d'exportation qu'ils pourraient connaître à l'avenir du fait des politiques de prévention du risque climatique adoptées par les pays industriels. Cette demande revenait à traiter les flux actuels d'exportation de pétrole et de gaz comme un droit acquis sur une source de revenus, au-delà des rapports contractuels qui organisent ces échanges. Pourtant, il est dans la nature des contrats que leur exécution soit libératoire. Ils ne créent pas d'autres obligations que celles qu'ils prévoient. Une fois la marchandise convenue livrée et payée, chaque contractant recouvre sa pleine liberté, sans être lié davantage.

émissions[44]. C'est d'ailleurs ce qui fut fait en 1992 pour les pays industriels, lorsqu'ils se sont engagés à contenir chacun leurs émissions en l'an 2000 au niveau atteint en 1990.

D'une façon générale, un tel point de vue s'enracine dans une légitimité de la tradition, légitimité à laquelle de nombreuses revendications modernes formulées par certaines populations et certains pays en développement se réfèrent, par exemple quand il s'agit des droits des communautés indigènes sur les ressources génétiques de leurs milieux naturels. Il serait donc erroné d'estimer que cette source légitime du droit est désormais tarie et qu'elle a perdu toute pertinence et toute effectivité dans les négociations. Si la validité de telles revendications est reconnue sur telle scène internationale, comme les négociations sur la biodiversité, elle ne peut pas être récusée *a priori* sur telle autre scène –la négociation sur le climat– dès lors qu'on peut montrer le parallélisme des problèmes. Si l'on estime important de rechercher une justification aux propositions de règles dans des conceptions valides de la justice, il est important de protéger ces règles contre un usage purement opportuniste, qui les rabattrait sur une logique des intérêts. Un test de l'authenticité de l'adhésion des pays à certains principes d'équité consiste à mettre en regard les arguments que les uns et les autres utilisent dans différentes négociations internationales qui comprennent des décisions de répartition de droits d'usage de biens collectifs et de charges économiques entre les Parties (climat, biodiversité, forêts, pollution acide à longue distance, protection de la couche d'ozone). Certes, l'exigence d'ajustement des normes aux situations peut conduire à la sélection de règles et critères qui diffèrent d'une scène de négociation à l'autre mais, pour être justifiées, ces différences doivent pouvoir être rapportées aux différences des situations elles-mêmes et non, par exemple, à une modification des rapports de forces ou des jeux d'intérêts.

Ainsi le critère des émissions d'une année récente de référence ne peut pas être attribué seulement au point de vue du réalisme politique, argument qui appartient à l'espace des intérêts, mais aussi à un principe valide de légitimité. Qu'il serve également les intérêts de tel ou tel pays n'enlève rien à son enracinement dans une conception valide du juste.

Un accord sur les critères ne suffirait pas

La discussion précédente a considéré trois critères principaux. Elle a montré que chaque critère pouvait être défendu d'un certain point de vue,

44.- Les Américains emploient ainsi l'expression « grandfathering », pour désigner une répartition en fonction des droit acquis par l'usage antérieur.

mais pouvait aussi être attaqué soit parce qu'il ne serait pas ajusté à la situation à réguler, soit parce qu'il ne correspondrait pas au contexte particulier de la négociation. Un accord sur l'un de ces trois critères suffirait-il pour régler les différends ? En fait non, car un même critère peut jouer dans des directions inverses, en quelque sorte à charge ou à décharge. Il en va ainsi du PIB : si l'on considère les émissions comme une conséquence quasi-technologique d'un certain niveau de développement économique, il paraît justifié que les pays dont le PIB est élevé reçoivent un quota élevé ; la répartition des droits d'émission de CO_2 reflétera alors strictement les différences internationales de PIB. Cependant, l'idée introduite dans la Convention de Rio selon laquelle la contribution de chacun aurait à être déterminée en fonction des responsabilités « communes mais différenciées » dans la création du risque climatique et en fonction des capacités pour y faire face conduit certains pays (pays en développement, principalement) à vouloir faire jouer le critère dans le sens inverse, en proposant d'attribuer d'autant moins de droits aux États qu'ils disposent d'un PIB élevé. L'argument est en effet que le PIB actuel est approximativement un indicateur des émissions cumulatives passées[45] et des capacités respectives des États à engager des actions de réduction de leurs émissions.

Le même renversement est observable à propos du critère des émissions d'une année de référence : alors que l'interprétation de base considère qu'il s'agit de l'expression d'un droit acquis par l'usage, certains États y voient au contraire l'indicateur d'une responsabilité plus grande dans la création du problème climatique. Voulant étendre le principe pollueur-payeur[46] aux relations internationales et voir dans ce dernier un

45.- Tous les pays industriels ont recouru fortement aux énergies à base de carbone, bois et charbon d'abord, pétrole et gaz ensuite, pour assurer leur développement. Les discussions sur le problème du climat ont ainsi fait émerger la notion de « dette écologique » des pays industriels (Grubb, 1995). Destinée par ses auteurs à établir un pendant à la dette financière accumulée par de nombreux pays en développement vis à vis des institutions internationales, des États industriels et des investisseurs privés, cette « dette écologique » est supposée refléter les emprunts que les pays industriels auraient historiquement accumulés vis à vis de la communauté internationale, supposée détentrice du patrimoine naturel commun de l'humanité. Évidemment, cette notion métaphorique de « dette écologique » est étrangère aux conceptions juridiques et économiques puisqu'on ne peut contracter de dette que de façon libre et volontaire auprès d'un titulaire de droits et qu'aucune de ces conditions n'est ici réunie. Elle ne figure pas dans les textes de la convention sur le climat.

46.- Ce principe énonce que : « le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. (…) D'une façon générale de telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux » (OCDE, 1975). Ce principe n'est pas un principe général du droit international, mais un principe de politique intérieure sur lequel les pays de l'OCDE, puis ceux de l'Union européenne, se sont accordés pour établir leurs politiques d'environnement respectives, afin d'éviter que ces dernières n'interfèrent négativement avec le commerce international, ni ne grèvent les finances publiques.

principe juridique de responsabilité, ce qu'il n'a jamais été depuis son adoption en 1972 par l'OCDE, ils proposent de faire supporter à chaque Partie une charge de réduction des émissions d'autant plus lourde que le niveau de ses émissions de référence est élevé.

Ainsi les positions en présence à l'arrière-plan de la confrontation des critères d'une juste répartition se réfèrent à des ordres de justification différents en même temps qu'à une appréciation différente de la situation initiale, source de droits acquis ou d'obligations supplémentaires. C'est à ces deux niveaux que les différends devraient être surmontés pour parvenir à régler de façon équitable la répartition des efforts de réduction des émissions.

La substitution d'une notion économique d'acceptabilité à l'exigence d'équité

Prenant le contre-pied de Rawls et de son voile de l'ignorance, l'analyse économique de la négociation fait dériver la détermination de l'équilibre du jeu de coordination (la bonne répartition des objectifs de réduction) du calcul précis des coûts et des avantages que chaque pays peut retirer des options en débat. Cette approche suppose l'acceptation générale, par assentiment ou réalisme, de la position économique initiale de chaque État comme base de la coordination ou, si ce n'est pas le cas, postule la capacité des pays de se mettre d'accord par ailleurs pour y remédier à leur meilleure convenance. Dans les deux cas, la question de la possible injustice de la situation de référence est écartée et on suppose que l'état initial des droits respectifs est bien défini. Dès lors, la question de l'équité se trouve déplacée sur le seul changement de la position de bien-être qu'offre la négociation par rapport à une situation initiale ne comportant aucune action coordonnée : si les États qui négocient peuvent trouver une règle avec laquelle chacun peut escompter améliorer sa position au regard de ce qu'elle est dans la situation initiale, cette règle sera considérée comme bonne et le problème de coordination résolu.

Il faut s'attarder sur cette manière de faire. Elle revient à inverser l'approche des critères de répartition des efforts. Au lieu que ces critères expriment des normes supérieures du juste et permettent de qualifier et ordonner les droits respectifs des Parties, les experts recherchent ici la combinaison de critères qui permette à chaque pays ou groupe de pays de se considérer comme un gagnant net de la coordination (OCDE, 1992 ; Bohm et Larsen, 1994). Ils proposeront aux négociateurs les combinaisons de critères qui permettront d'atteindre ce résultat. Ainsi traités, les critères perdent alors leur valeur de source légitime de l'évaluation pour être asservis aux résultats qu'ils permettent et dont il est supposé qu'on peut

les évaluer de façon indépendante. Cette instrumentalisation des critères du juste revient à évacuer la préoccupation pour la justice distributive au profit d'une notion d'acceptabilité. On ne peut même pas dire que la solution trouvée réduira les différences économiques qui caractérisent la situation initiale car rien n'empêche *a priori* certains États parmi les plus riches de gagner plus que d'autres plus pauvres à l'existence d'un régime coordonné de protection de l'environnement planétaire. Cette manière de faire est beaucoup moins exigeante qu'une approche recherchant la justice, car elle colle étroitement aux éléments fondamentaux de la situation qui prévaut en l'absence de coordination. Elle permet à nouveau d'observer la confrontation entre constructions économique et éthique du problème de la coordination. Une approche économique recentrée sur les intérêts serait-elle donc plus efficace en pratique pour dénouer les négociations ? S'il était possible de répondre nettement à cette question, on trancherait du même coup dans l'une des interrogations précédemment émises : lorsqu'ils négocient, les États sont-ils porteurs de conceptions éthiques visant l'atteinte de situations justes ou bien ne sont-ils mus que par leurs intérêts ?

En dépit de sa séduction pratique, cette approche économique de l'acceptabilité fait bon compte de la capacité des États et des différents groupes concernés à calculer les bilans coûts-avantages de chaque option, et donc de savoir où se trouvent *in fine* leurs intérêts bien compris. Certes des intérêts se manifestent et cherchent à peser de tout leur poids sur les décisions. Mais, dans l'ordre des intérêts, le tableau d'ensemble reste incomplet. Le passage aux décisions ne va pas sans une large marge d'interprétation politique et éthique, qui redonne toute son importance au jeu politique propre à chaque État. Cette approche fait aussi bon compte des revendications pour plus de justice dans l'ordre économique international, revendications qui s'appuient d'abord sur les dénonciations des injustices que certains trouvent dans la situation initiale. Quoi qu'on puisse en penser, ces revendications pèsent sur la manière dont certains États définissent ce qui leur paraît acceptable. L'approche par les intérêts souffre alors, dans le contexte considéré, d'incomplétude et d'indétermination partielle. Dès lors que la réalité des intérêts ne fournit pas une assise incontestable, la rivalité des États et des groupes sociaux s'étend aux théories scientifiques, aux visions du monde, aux évaluations économiques et aux choix des conventions qui les structurent (Godard, 1993). Autrement dit, les intérêts étant insuffisants pour orienter la coordination, celle-ci ne se conçoit pas sans l'intervention de différentes conventions et de présupposés normatifs. Cela peut donner une deuxième chance aux propositions de normes d'équité qui auraient été écartées du

fait d'une inadéquation procédurale ou d'une faiblesse de justification compte tenu de la nature de la situation.

Parmi les conventions envisageables, il y a l'idée simple que l'atmosphère, bien commun de l'humanité, doit être rendue également accessible à chaque être humain dès lors qu'une nouvelle rareté, la capacité d'absorption des émissions de gaz à effet de serre, se fait sentir. Cette idée est aujourd'hui en décalage prononcé avec le faible équipement institutionnel et politique du concept d'humanité dans l'ordre international existant, comme le manifestent les déboires récents de la notion de patrimoine commun de l'humanité. Notion-phare des années 80, fer de lance d'un changement de logique du droit international[47] (Kiss, 1989), cette notion s'est fracassée sur la Convention sur la Biodiversité qui a consacré l'extension de la souveraineté des États et une approche économique des droits sur les ressources génétiques (Hermitte, 1992). De façon plus générale, il n'existe pas d'organisation mondiale disposant des attributs minimaux d'un État (adoption de lois communes applicables, exercice du monopole de la violence légale), en dépit du renforcement récent des instances judiciaires internationales. L'idée d'égalité d'accès entre tous les êtres humains se trouve aussi en décalage avec les dispositifs concrets qu'elle est censée structurer : une répartition entre États-nations, et pas aux individus, de quotas destinés à pouvoir être échangés. Elle est encore en porte-à-faux vis-à-vis du fondement « civique » sollicité : l'émission de CO_2 et d'autres gaz à effet de serre n'est pas comptée au nombre des libertés individuelles fondamentales ni des composantes essentielles de la souveraineté politique même si, à certains niveaux et dans des conditions économiques et technologiques données, elle peut représenter une condition de l'exercice des unes et de l'autre. Si elle devait, seule, faire tenir le nouveau dispositif de coordination au service de la prévention du risque climatique, cette convention serait peu adaptée au contexte dans lequel elle aurait à opérer. Aurait-elle plus de chances en se composant avec d'autres critères ? Sans doute, car si elle ne peut pas représenter la clé de voûte d'un régime, elle ne peut pas non plus être complètement écartée du fait de la surdétermination de la négociation sur le climat par les enjeux redistributifs Nord-Sud.

Compte tenu de toutes ces difficultés, il convient de se demander si une approche par critères ne vise pas une transparence trop grande et un régime trop uniforme pour pouvoir régler la coordination sur des scènes

47.- Le socle du droit international est un droit conventionnel analogue au droit des contrats. Il fait de la souveraineté des États et de leurs intérêts mutuels bien compris des valeurs premières. Lorsque le droit fait de l'humanité un sujet de droit, il impose aux États des obligations nouvelles, celles d'un gardien ou d'un mandataire. Les États ont alors des comptes à rendre devant les instances mondiales qui représentent les intérêts de l'humanité.

internationales démunies des dispositifs institutionnels et de l'autorité politique minimaux pour mettre en œuvre une conception unifiée de la justice. À quoi bon promouvoir des notions de justice qui sont en porte-à-faux avec ce que la société internationale des États-nations consent à accorder de pouvoir et d'autorité aux institutions internationales ? En fait, la capacité de la communauté internationale à s'accorder sur des critères explicites de répartition pourrait être considérée à l'avenir comme un indice des progrès de l'organisation politique mondiale.

Des leçons

L'examen auquel on vient de procéder a permis d'obtenir plusieurs résultats : les principaux critères de répartition proposés ne mettent pas en présence le réalisme politique d'un côté et le sens de l'équité de l'autre côté ; chaque critère représente une norme défendable de répartition, à la fois juste et réaliste, au sein de l'ordre qui lui correspond. Les trois critères qui ont été retenus pour examen prennent chacun sens dans un ordre de justification différent qu'on peut qualifier respectivement de « civique », « industriel » et « traditionnel ». Le choix du bon critère ne pourrait être effectué sans que les acteurs concernés ne s'accordent au préalable, de façon explicite ou implicite, sur l'ordre de justification le plus approprié à la situation. Le critère qui semble exercer le plus de séduction spontanée sur le monde de l'expertise comme incarnation de l'équité, à savoir une répartition aux États au prorata de la population, est en fait le moins ajusté et le moins fondé des trois tant qu'on considère le problème de la répartition des droits d'émission de CO_2 comme un problème en soi concernant des États formellement égaux. Sa position serait d'ailleurs d'autant plus faible qu'on considérerait la répartition de quotas d'émissions qui ne seraient pas échangeables.

Il en va autrement quand le problème de répartition des quotas est abordé comme le moyen de corriger les différences économiques entre les pays du Nord et les pays du Sud et de dégager de nouvelles ressources pour le développement économique de ces derniers. En ce cas, la prise en compte au moins partielle du critère de la population fournit un mécanisme allant dans le sens des transferts alors voulus. Cette subordination du problème climatique à une opération de redistribution de la richesse économique mondiale modifie toutefois le problème de la justification. La subordination visée ne peut prendre réalité que si un accord international s'est préalablement manifesté en ce sens, en particulier de la part des pays du Nord. Cela signifierait que la controverse sur l'équité de la répartition internationale des richesses aurait

trouvé une solution et que le régime de prévention du risque climatique aurait été choisi pour en être l'un des instruments privilégiés.

Les difficultés rencontrées lors des différentes réunions de la Conférence des Parties (Berlin, Kyoto, Buenos-Aires) ne permet pas de faire ce diagnostic. Elles trouvent notamment leur origine dans un désaccord persistant sur la redistribution de la richesse mondiale sur laquelle certains États prétendent avoir des droits au nom des torts historiques qu'ils auraient subis, en particulier dans la période coloniale. Néanmoins, si les textes onusiens reconnaissent à chaque pays un droit au développement durable, ils ne vont pas jusqu'à établir un droit des pays les plus pauvres à prélever sur la richesse des pays industriels un pourcentage donné de leur PIB. Cette question de la redistribution continue à être abordée en termes d'aide fournie par les pays les plus riches à ceux qui sont les plus démunis et à dépendre de démarches volontaires. Or l'aide publique au développement s'est effondrée de 40% durant la décennie 90 pour atteindre en 1998 seulement 0,25% du PIB des pays du Nord, à mettre en regard de l'objectif affiché de longue date de 1% du PIB de chaque pays industriel.

En posant que la contribution de chaque État à l'effort de protection du climat devait être déterminée en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées, de leurs capacités respectives et de leurs conditions économiques et sociales, la Convention-cadre sur le changement climatique privilégie des clés de répartition des efforts qui donnent la priorité à la dimension redistributive aux dépens de conceptions centrées sur la prise en compte des droits en présence et sur la recherche de règles équitables entre des égaux. Cette orientation témoigne de l'influence acquise par une démarche politique revendicative dont le succès sur le papier ne doit toutefois pas faire illusion quant aux réalités. Le décalage est encore grand tant avec les institutions internationales actuelles qu'avec le statut de la richesse économique des différents pays du monde : cette richesse n'apparaît pas d'emblée comme une richesse commune à partager entre tous les citoyens du monde. Il y a dans la Convention sur le climat un caractère *ad hoc* qui, sans doute, ne recueillerait pas la même adhésion si la même approche devait être généralisée à l'ensemble des problèmes de répartition.

D'un point de vue plus théorique, le dossier des négociations sur le changement climatique permet de tirer quelques leçons sur la place prise par le sens de la justice dans les négociations internationales. La référence à l'équité dans un tel contexte peut être minée de plusieurs côtés :

- *Le premier est l'éloignement des contextes et procédures réels de négociation de ceux qui pourraient conduire à une répartition juste et équitable : si l'on*

accepte la construction rawlsienne du « voile de l'ignorance » comme procédure nécessaire pour conduire des individus rationnels et soucieux de leurs intérêts à formuler des règles justes, on peut en déduire que la probabilité de parvenir à un tel résultat est faible lorsque le voile est troué de toutes parts. Dans le cas de l'effet de serre, la menace n'est pas assez immédiate et son profil est déjà trop différencié pour susciter un accord unanime sur des règles équitables. En effet, même si la science du climat n'est pas encore stabilisée, l'incertitude scientifique n'est pas telle qu'elle placerait chaque partie dans le même état d'ignorance quant à la manière dont chacun pourrait être concerné : les États-Unis n'ont aucune perspective de se retrouver dans la situation du Bangladesh, dont une partie du territoire est menacée par les eaux, ou des Îles du Pacifique dont l'existence même est en jeu. En l'état des informations scientifiques, chaque pays se forge une certaine représentation des coûts et des avantages que le risque climatique présente pour lui. Néanmoins, ces représentations sont encore fragiles, dans la mesure où l'expertise scientifique ne parvient pas à régionaliser de manière fiable et précise les conséquences du changement climatique envisagé et où des surprises ne sont pas exclues. Sur l'autre partie du tableau, celui des coûts économiques de l'action de prévention, les jeux d'intérêts se durcissent, car cette action toucherait la plupart des groupes d'intérêts dans les pays pollueurs de façon bien plus directe et immédiate que ne le ferait le changement climatique lui-même. Face aux éventuels et lointains gagnants de la prévention de l'effet de serre, beaucoup se perçoivent déjà comme les perdants de la prévention et se mobilisent pour éviter d'en faire les frais. Ces intérêts-là sont trop formés pour que la métaphore rawlsienne puisse opérer.

- *La confrontation des intérêts partisans peut éventuellement déboucher sur des compromis acceptables par toutes les parties, mais on peut douter de façon formelle que ces compromis organisent un partage équitable*. Pour qu'il en aille éventuellement autrement et que les défaillances de procédure puissent être surmontées, il faudrait que l'orientation éthique de chaque Partie à la négociation prenne la forme d'une identification aux seuls intérêts communs de l'humanité, avec par exemple des références à la satisfaction des besoins de tous, sans distinction d'origine géographique, et que cette orientation éthique soit à ce point influente sur les positions de négociation que ces dernières en deviennent étrangères aux intérêts particuliers des Parties. Or la logique politique de représentation des États par leurs gouvernements fait que ces derniers, sans être nécessairement ces monstres froids habituellement décrits, sont d'abord comptables des intérêts des pays qu'ils représentent, plus qu'ils ne sont les mandataires des intérêts communs

de l'humanité[48]. Il n'est donc pas surprenant que la réalité des négociations sur le changement climatique ait mis en évidence plusieurs difficultés majeures : les premières sont liées à ce que j'ai appelé la force des pollueurs, qui réside dans leur capacité à ne pas prendre part à un accord dont les règles ne leur conviendraient pas ; d'autres sont attribuables à la manière dont certaines Parties subordonnent ces négociations à une revendication redistributive plus large visant la richesse mondiale, et cherchent à établir des précédents susceptibles de modifier les rapports de force politiques sur d'autres scènes, par exemple en obtenant la reconnaissance de concepts comme la « responsabilité historique » ou la « dette écologique » qu'on peut juger douteux au regard des principes de justification en vigueur (Godard, 1992, 1998a).

- *Même à la recherche d'un critère juste de répartition, les États peinent à s'accorder sur la qualification de la situation dans laquelle le problème de répartition des efforts est posé.* Or c'est à partir d'un jugement sur la situation à réguler qu'on peut se prononcer sur la justification du choix d'une règle donnée de répartition des quotas d'émissions de CO_2. Tant qu'un accord n'est pas vraiment intervenu sur cette question, aucun critère, aucune combinaison de critères, ne sont susceptibles de représenter une norme plus juste qu'une autre ; il y aura seulement des formules qui seront jugées acceptables par un nombre plus ou moins important de gouvernements, sans que par définition, une de ces normes puisse prétendre incarner le sens du juste aux yeux de tous.
- *L'introduction d'une possibilité d'échange des quotas répartis entre les États bouleverse les termes du problème d'une répartition équitable de ces quotas puisqu'il ne s'agit plus de viser une répartition finale équitable, mais seulement une répartition primaire d'une ressource qui pourra ensuite être redéployée*. La nature physique du bien ainsi réparti perd de son importance au regard de sa valeur marchande puisque toute tension excessive connue par un pays du fait d'un manque de quotas pourrait se résorber moyennant la dépense d'un revenu. Symétriquement, c'est

48.- On trouvera dans le livre dirigé par A. Underdal (1998) une discussion des différents modèles explicatifs des positions des gouvernements dans les négociations internationales sur l'environnement. Le modèle de l'intérêt s'avère souvent très largement explicatif, bien que certaines modulations tenant au jeu politique national doivent lui être apportées. D'où les deux « lois » proposées par Underdal : la « loi du programme le moins ambitieux », celui qui est acceptable par le pays le moins intéressé par un accord international, et la « loi de fer du marchandage distributif » selon laquelle les conflits de répartition des charges aboutissent à gâcher la coopération difficilement obtenue et débouchent sur un niveau de réalisation encore inférieur au « programme le moins ambitieux ». Ces modèles ne laissent pas beaucoup de place pour l'aptitude des gouvernements à s'abstraire de leurs intérêts politiques propres ou des intérêts des pays au nom desquels ils agissent.

la possibilité d'échange des quotas qui donne le plus de marges de manœuvre pour organiser la répartition primaire en fonction d'objectifs redistributifs. Dans ce cas précis, le marché n'est pas antinomique de la redistribution de la richesse ; il la rend possible en autorisant une répartition primaire éloignée des besoins finaux. Cependant, les problèmes particuliers posés par la distribution égale de l'accès à un bien commun planétaire se trouvent alors rabattus sur un problème classique, mais non résolu à cette échelle, de distribution de la richesse économique générale. On dit souvent que le critère de la population est un moyen d'attribuer une richesse aux pays en développement à partir de laquelle, à travers les échanges internationaux, ces derniers pourront financer leur développement. Un tel argument pragmatique ne peut évidemment pas *fonder* une répartition équitable, puisqu'il repose déjà sur un postulat préalable : les pays industriels seraient désireux de procéder à un transfert significatif de ressources vers les pays en développement et ne seraient en peine que de trouver un moyen pour y parvenir…

Conclusion

La réflexion éthique suppose des agents moraux. Rien dans l'axiomatique économique ne s'oppose à ce que les agents économiques soient doués d'un sens moral. Cette axiomatique exprime par ailleurs un souci pour la cohérence des choix et une orientation vers le bien qui forment un soubassement également indispensable aux choix moraux. On moque souvent l'hypothèse de rationalité retenue par les économistes. Que ne dirait-on s'ils avaient axiomatisé un postulat d'irrationalité ! Rationalité et moralité du comportement ne sont pourtant pas des états de nature : l'agent économique n'est pas moral et rationnel de la même façon qu'il respire, par automatisme. Il doit accomplir un travail sur lui-même : réfléchir, délibérer, peser, calculer. Il doit encore s'engager dans des situations où, en présence d'autrui et avec autrui, il doit discerner ce qu'est une situation, assumer un rôle donné et trouver à se coordonner autour de référents qu'il puisse partager. Sauf à verser dans un universalisme abstrait, l'accomplissement d'une démarche éthique ajustée aux situations et aux personnes requiert le débat avec autrui au sein d'espaces de délibération collectifs, qu'il s'agisse de familles, d'associations, d'entreprises, de partis, d'assemblées diverses. Il y a là autant de contextes sociaux qui contiennent en germe un potentiel de généralisation des intérêts pris en charge et des normes collectives. L'établissement concret du lien social et politique au sein de tels groupes constitue une étape nécessaire à l'affirmation de choix éthiques éprouvés.

J'entends l'objection : ces groupes sont partiels et limités, tant dans leur composition que dans la richesse de vues qu'ils expriment ! Certainement. Mais l'engagement d'une démarche éthique dans ces cadres-là pousse les sujets humains à s'ouvrir au point de vue de tiers absents, à déborder des seuls intérêts de ceux qui se trouvent réunis « ici et maintenant ». C'est ainsi que des groupes de citoyens peuvent en venir à se préoccuper du statut de l'étranger, les syndicats de travailleurs du sort des chômeurs, les organisations de consommateurs des pays industriels des populations démunies ou du travail des enfants dans les pays en développement, et tous des générations futures.

C'est là que valeurs éthiques et valeurs économiques diffèrent dans leur nature car elles diffèrent par le processus de leur formation. Les arbitrages économiques n'engagent directement que les agents ici et maintenant, enregistrent les choix d'agents disjoints les uns des autres dans des contextes informationnels réduits et souvent insuffisants, ceux que donnent par exemple les informations du marché. La pensée économique d'une façon générale, et l'école autrichienne en particulier, ont toujours souligné les vertus des mécanismes de prix du point de vue de la transmission de l'information. Avec des marchés complets et sans effets externes, les prix sont supposés synthétiser toute l'information disponible dans l'économie et toute l'information utile dont les agents peuvent avoir besoin pour se conduire rationnellement ! Il en va bien autrement pour que leurs choix puissent résister au jugement éthique. La prise en compte de l'existence massive d'effets externes et d'incertitudes sur la qualité des biens qui ne sont pas des biens d'expérience ne peut éviter de modifier l'appréciation sur la suffisance informationnelle du marché. Là où l'on percevait une remarquable économie de moyens apparaît désormais le grand voile qui cache les conditions réelles de la production tout au long des filières, comme certaines crises (vache folle) le rappellent soudainement. Pour tenir sur le double terrain économique et éthique, les circuits d'échange ont désormais besoin d'être doublés par des activités séparées d'informations (normes, certification, labels, traçabilité,…).

Pour être éclairé d'un point de vue éthique, le comportement des agents économiques a besoin tout à la fois de référents normatifs éprouvés et d'une information adéquate sur les des transactions économiques. Cela signifie d'abord un accès à beaucoup plus d'informations que n'en livre un mécanisme de prix émanant de marchés incomplets et imparfaits : les prix relatifs des marchandises dans les supermarchés n'informent pas par eux-mêmes sur la qualité écologique des biens, pas plus que la lecture des cours de la bourse n'informe directement sur l'orientation éthique des décisions des dirigeants des firmes. Par ailleurs, rien n'empêche les agents individuels de borner leurs comportements économiques par des valeurs

éthiques dont ils auront pu éprouver la validité au travers de leurs engagements au sein de divers collectifs. Néanmoins les mécanismes et méthodes économiques d'enregistrement des préférences ne fournissent pas par eux-mêmes cet encadrement normatif. Si le marché peut prendre en compte sans difficulté des comportements déterminés sur une base éthique, il ne saurait garantir la validité éthique de tous les comportements qu'il suscite.

Le déploiement pratique des concepts de la philosophie politique et d'énoncés éthiques a un préalable général : la constitution de communautés politiques qui, en offrant un espace de délibération et d'auto-institution de la société par elle-même, est la seule à pouvoir valider valeurs, principes et règles du juste, comme ensuite à leur donner une traduction pratique. Le primat de la communauté politique, non seulement pour mettre en pratique les orientations éthiques, mais aussi pour éprouver leur validité, est un fait qui ne saurait être sous-estimé. Dénonciations et propositions peuvent certes venir de toutes parts en mobilisant des argumentations éthiques diverses et en invoquant la justice et l'équité sans attendre que soient mises sur pied les institutions capables de les assumer dans l'action. Elles peuvent ainsi être le ferment de changements dans l'organisation collective, en particulier au niveau international, et susciter de nouveaux liens politiques. Tant que ces arguments et propositions n'auront pas été discutés de façon approfondie et éprouvés politiquement au sein de communautés déterminées, leur validité devra néanmoins être tenue pour incertaine. Il en va ainsi de l'exemple choisi dans ce texte, à savoir la proposition de répartir des quotas d'émission de gaz à effet de serre au prorata de la population de chaque pays.

Cette soumission de la norme éthique à l'exercice du lien politique est d'autant plus importante que, d'un point de vue positif, on ne voit pas que les États aient manifesté une propension très supérieure à celle des individus à se déterminer en fonction de normes éthiques s'abstrayant de leurs intérêts. On peut y voir le signe d'une faiblesse de la vie démocratique des États. Sans doute, cette vie dépend-elle moins des taux de participation aux votes que de l'intensité de la participation des citoyens à des instances de délibération où se joue la formation de communautés éthiques. En l'état actuel des choses, il n'est pas assuré que les défenseurs de l'environnement fassent un bon choix tactique en privilégiant la mise en forme éthique de la cause qui leur est chère et en écartant une mise en forme économique, trop marquée à leurs yeux par le jeu des intérêts. Ils indiquent néanmoins la bonne direction quand ils réclament une participation plus active des citoyens et une démocratie plus vivante. Le rééquilibrage des mécanismes de marché et le

développement de la capacité des États à prendre des positions qui tiennent mieux compte d'une argumentation éthique en dépendent finalement.

Références bibliographiques

Agarwal, A. and Narain, S. (1991).- *Global Warming in an unequal world. A Case of environmental colonialism*. New Delhi, Center for Science and Environment.

Angel, M. (1999).- *La nature a-t-elle un prix ? Critique de l'évaluation monétaire des biens environnementaux*. Paris, Presses de l'École des Mines de Paris.

Atlan, H. (1979).- *Entre le cristal et la fumée - Essai sur l'organisation du vivant*. Paris, Seuil.

Barel, Y. (1984).- *La société du vide*. Paris, Le Seuil, 'Coll. Empreintes'.

Berten, A. (1996).- "Déontologisme", in Canto-Sperber, M. (dir.), *op. cit.*, pp. 377-383

Birnbacher, D. (1994).- *La responsabilité envers les générations futures*. Paris, PUF, Coll. 'Philosophie morale'.

Bohm, P. and Larsen, B. (1994).- "Fairness in a Tradeable-permit Treaty for Carbon Emissions Reductions in Europe and the Former Soviet Union", *Environmental and Resource Economics*, **4**, (3), June, pp. 219-239.

Boltanski, L. et Thévenot, L. (1991).- *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris, Gallimard, Coll. 'NRF-Les essais'.

Bonnieux, F. (1998).- "Principes, mise en œuvre et limites de l'évaluation contingente", *Économie publique – Études et recherches*, 'Méthodes d'évaluation économique des biens environnementaux', (1), pp. 47-90.

Bourg, D. (1998).- *Planète sous contrôle. Entretien avec Philippe Petit*. Paris, Ed. Textuel.

Brown-Weiss, E. (1989).- *In Fairness to Future Generations : International Law, Common Patrimony, and Intergenerational Equity*. Tokyo, the UNU, and Dobbs-Ferry (N.Y), Transnational Publishers.

Bruce, J.P., Lee, H., Haites, E.F. (dir.) (1997).- *Le changement climatique. Dimensions économiques et sociales*. Paris, Éditions 4 D, (diff. La documentation française).

Callon, M. (sous la dir. de) (1989).- *La science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques*. Paris, Ed. La Découverte et UNESCO, et Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Canto-Sperber, M. (dir.) (1996).- *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*. Paris, PUF.

Charbonneau, S. (1998).- "Principe de développement contre principe de précaution", *Natures, Sciences, Sociétés*, **6**, (3), pp. 45-47.

Chemillier, P. (1997).- "Un entretien avec P.C., président de la Mission interministérielle de l'effet de serre", *Les Cahiers de Global Chance*, (9), novembre, pp. 6-12.

Chichilnisky, G. (1993).- *What is sustainable development ?* New-York, Columbia University, July.

Colombier, M. (1998).- *Critères de différenciation des engagements en matière d'émissions de gaz à effet de serre*. Paris, International Conseil Énergie, étude pour la Mission interministérielle de l'effet de serre, décembre.

Commissariat général du Plan (1998).- *Énergie 2010-2020 – Rapport final de l'Atelier 'Trois Scénarios énergétiques pour la France'*. Paris, CGP, septembre.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, dite Commission Brundtland (1988).- *Notre avenir à tous*. Montréal, Éditions du Fleuve.

Costanza, R. (1989).- "What is Ecological Economics", *Ecological Economics*, **1**, (1), February, pp. 1-7.

Edelman, B. et Hermitte, M.-A. (dir.) (1989).- *L'homme, la nature et le droit*. Paris, Christian Bourgois.

Farina, F., Hahn F., and Vannucci, S. (eds) (1996).- *Ethics, Rationality and Economic Behaviour*. Oxford, Clarendon Press.

Foster, J. (ed.) (1997).- *Valuing Nature ? Economics, Ethics and Environment*. London, Routledge.

Godard, O. (1990).- "Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel", *Revue économique*, **41**, (2), mars, pp. 215-242.

Godard, O. (1992).- "Des marchés internationaux de droits à polluer pour le problème de l'effet de serre : de la recherche de l'efficacité aux enjeux de légitimité", *Revue Politiques et Management Public*, **10**, (2), juin, pp. 101-131.

Godard, O. (1993).- "Stratégies industrielles et conventions d'environnement : de l'univers stabilisé aux univers controversés", in *INSEE-Méthodes* numéro "Environnement et économie", (39-40), décembre, pp. 145-174.

Godard, O. (1994).- "Le développement durable : paysage intellectuel", *Natures, Sciences, Sociétés*, **2**, (4), pp. 309-322.

Godard, O. (1995).- "L'environnement, du champ de recherche au concept - Une hiérarchie enchevêtrée dans la formation du sens", *Revue*

Internationale de Systémique, **9**, (4), AFCET & Gauthier-Villars, pp. 405-428.

Godard, O. (dir.) (1997).- *Le principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*. Paris, Ed. de la Maison des sciences de l'homme et INRA-Éditions.

Godard, O. (1998a).- "Sustainable development and the process of justifying choices in a controversial universe", in Faucheux, S., O'Connor, M. and van der Straaten, J. (eds).- *Sustainable Development: Concepts, Rationalities and Strategies*. Dordrecht, Kluwer Academic Publ., Series 'Economy and Environment Vol. 13', pp. 299-317.

Godard, O. (1998b).- "La France prise au piège de l'effet de serre ?", *La Recherche*, (314), novembre, pp. 28-30.

Godard, O. et Henry, C. (1998).- "Les instruments des politiques internationales de l'environnement : la prévention du risque climatique et les mécanismes de permis négociables", in Conseil d'Analyse Économique auprès du Premier Ministre.- *Fiscalité de l'environnement*. Paris, la Documentation française, Coll. des rapports du CAE, juillet, pp. 83-174.

Gosseries, A. (1998).- "L'éthique environnementale aujourd'hui", *Revue philosophique de Louvain*, **96**, (3), août, pp. 395-426.

Grubb, M. (1989).- *The greenhouse effect: negotiating targets*. London, the Royal Institute of International Affairs.

Grubb, M. (1995).- "Seeking fair weather: ethics and the international debate on climate change", *International Affairs*, **71**, (3), pp. 463-496.

Habermas, J. (1992).- *De l'éthique de la discussion*. Paris, Ed. du Cerf.

Habermas, J. (1997).- "La réconciliation grâce à l'usage public de la raison. Remarques sur le libéralisme politique de John Rawls", in Habermas, J. et Rawls, J. (1997).- *Débat sur la justice politique*. Paris, Ed. du Cerf, pp. 9-48.

Hahn, F. (1996).- "Some Economical Reflections on Ethics", in F. Farina et al. (ed.), *op. cit.*, pp. 14-21.

Harsanyi, J.C. (1976).- *Essays in Ethics, Social Behaviour and Scientific Explanation*, Dordrecht, Reidel.

Henry, C. (1990).- "Efficacité économique et impératifs éthiques: l'environnement en copropriété", *Revue économique*, **41**, (2), mars.

Hermitte, M.-A. (1992).- "La convention sur la diversité biologique", *Annuaire français de droit international*, **XXXVIII**, pp. 844-870.

Hofstadter, D. (1986).- *Gödel, Escher, Bach - Les Brins d'une Guirlande Éternelle*. Paris, Interéditions.

Huber, G. (1997).- "Réflexions philosophiques sur la prudence et la précaution en biomédecine", in O. Godard (dir.), *op. cit.*, pp. 85-98.

Jonas, H. (1990).- *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*. Paris, Ed. du Cerf.

Kiss, A. (1989).- *Droit international de l'environnement*. Paris, Pédone, Coll. 'Études internationales n° 3'.

Kverndokk, S. (1995).- "Tradeable CO_2 Emission Permits: Initial Distribution as a Justice Problem", *Environmental Values*, **4**, (2), pp. 129-148

Larrère, C. (1997).- *Les philosophies de l'environnement*. Paris, PUF, Coll. 'Philosophies'.

Majone, G. (1989).- *Evidence, Argument and Persuasion in the Policy Process*. New Haven & London, Yale University Press.

Malinvaud, E. (1975). *Leçons de théorie microéconomique*. Paris, Dunod.

Myerson, G. (1994).- *Rhetoric, Reason and Society. Rationality as Dialogue*. London, Sage Publ.

de Montgolfier, J. et Natali, J.-M. (1987).- *Le patrimoine du futur - Approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*. Paris, Economica.

van Parijs, P. (1991).- *Qu'est-ce qu'une société juste ? Introduction à la pratique de la philosophie politique*. Paris, Seuil, Coll. 'La couleur des idées'.

OCDE (1975).- *Le principe pollueur-payeur. Définition, analyse, mise en œuvre*. Paris, Ed. de l'OCDE.

OCDE (1992).- *Convention sur le changement climatique. Aspects économiques des négociations*. Paris, Ed. de l'OCDE.

Passet, R. (1979).- *L'économique et le vivant*. Paris, Payot.

Pettit, P. (1996).- "Conséquentialisme", in Canto-Sperber, M. (dir.), *op. cit.*, pp. 313-320.

Rawls, J. (1987).- *Théorie de la justice*. Paris, Ed. du Seuil, Coll. 'Empreinte'.

Rawls, J. (1995).- *Libéralisme politique*. Paris, PUF, Coll. 'Philosophie morale'.

Rèmond-Gouilloud, M. (1989).- *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement.* Paris, PUF, Coll. 'Les voies du droit'.

Rose, A. (1990).- "Reducing conflict in global warming policy : the potential of equity as a unifying principle", *Energy Policy*, **18**, (10), pp. 927-935.

Sachs, I. (1980).- *Stratégies de l'écodéveloppement*. Paris, Ed. Ouvrières et Ed. Économie et humanisme.

Sen, A. (1967).- "Isolation, assurance and the social rate of discount", *Quarterly Journal of Economics*, **81**, pp. 112-124.

Sen, A. (1993).- *Éthique et économie. Et autres essais*. Paris, PUF, Coll. 'Philosophie morale'.

Underdal, A. (ed.) (1998).- *The Politics of International Environmental Management*. Dordrecht, Kluwer, Series 'Environment, science and society'.

Willinger, M. (1996).- "La méthode d'évaluation contingente : de l'observation à la construction des valeurs de préservation", *Natures, Sciences, Sociétés*, **4**, (1).

View publication stats